

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

Point 5 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 11/33/7

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Trente-troisième session

Bad Soden am Taunus, Allemagne

14 – 18 novembre 2011

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT
L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987)**

Rapport du groupe de travail électronique (GTE)

Présidé par le Canada et coprésidé par le Mexique et la Nouvelle-Zélande

Les gouvernements et organisations internationales souhaitant émettre des observations concernant le document susmentionné à l'étape 3 sont invités à le faire par écrit, de préférence par courriel adressé au Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (télécopie : +39-06-5705-4593 ; courriel : codex@fao.org avec une copie à M. Georg Müller, Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, Rochusstraße 1, 53123 Bonn, Allemagne (télécopie : +49 (228) 99 529 49 65, e-mail: ccnfdsu@bmelv.bund.de au plus tard le **21 octobre 2011**).

(REP11/NFSDU, paragraphes 51 à 74 et annexe VII,

ALINORM 10/33/26, paragraphes 88 à 97 et document de projet, annexe V)

MANDAT CONFIE AU GTE PAR LA 32^e SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (REP11/NFSDU)

La 32^e session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) accepte d'examiner plus avant l'élaboration du projet de révision des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (les Principes généraux)*, en étudiant plus particulièrement les principes, leur application à l'enrichissement obligatoire et/ou facultatif et la manière dont ils doivent être présentés et organisés au sein du document du Codex.

Le Comité convient qu'un groupe de travail électronique (GTE), présidé par le Canada et co-présidé par le Mexique et la Nouvelle-Zélande travaillera entre la 32^e et la 33^e session du Comité, en tenant compte de la discussion de la 32^e session et des modifications apportées au texte présenté à l'annexe VII, afin :

- d'étudier les principes et de définir lesquels, dans les sections 3, 4, 5 et 6 de l'actuel projet de document révisé (CX/NFSDU 10/32/5) sont applicables à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments,
- de faire des propositions pour la structure du document basé sur cette révision des principes,
- d'étudier les options pour les définitions débattues par le Comité lors de sa 32e session.

Le GTE proposera des options, des points et un texte révisé à faire circuler pour des observations supplémentaires à l'étape 3. Le texte révisé et les observations correspondantes seront traités par le groupe de travail physique qui travaillera immédiatement avant la 33e session du Comité. »

HISTORIQUE

Document de projet

Le document de projet, tel que révisé et adopté par la 31e session du Comité (annexe V, Alinorm 10/33/26), indique que l'« intention » des nouveaux travaux, s'agissant des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments*, serait

« d'étendre la portée des « Principes de base » afin de définir également des principes régissant l'adjonction facultative en toute sécurité d'éléments nutritifs essentiels dans le but de respecter les apports nutritionnels recommandés et de réduire le risque d'apports inadéquats sur preuve de données scientifiques pertinentes, en plus de « prévenir ou de corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ». Ces principes tiendraient compte et encourageraient une adjonction facultative rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. La révision des principes généraux devrait évaluer l'intégralité du document actuel, afin de garantir la cohérence et l'absence de contradiction au niveau des principes et des directives. »

Les « Principales questions » à traiter par les nouveaux travaux sont établies dans le document de projet comme suit :

Les travaux impliqueraient une révision des Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments pour prendre en considération l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments à des fins autres que celles stipulées dans les *Principes* actuels ainsi qu'un examen de la manière dont les consommateurs pourraient être protégés contre des excès, des déficits et des déséquilibres.

L'un des objectifs de la révision *des Principes* serait de réaffirmer que ces derniers englobent aussi l'enrichissement facultatif. Le Comité pourrait aussi étudier la nécessité de commencer par clarifier les similarités et les différences au niveau des principes concernant l'enrichissement obligatoire et facultatif. Par exemple, certains principes tels que la nécessité d'utiliser des évaluations des risques scientifiques pour orienter la prise de décision, pourraient s'appliquer à tous les types d'enrichissement, alors que la nature et l'étendue des besoins en santé publique seraient sans doute différentes pour une adjonction obligatoire et facultative.

Un autre objectif de la révision serait d'étudier la nécessité d'étendre la définition du terme enrichissement de manière à inclure le respect des apports nutritionnels recommandés et la réduction du risque d'apport inadéquat tel que démontré par les données scientifiques pertinentes, en plus des objectifs actuels, à savoir prévenir ou corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population.

Pour préserver l'intention des *Principes*, les nouveaux travaux potentiels devraient aussi étudier les progrès scientifiques dans l'évaluation des risques nutritionnels. Une telle approche devrait inclure la prise en compte de critères ou de principes afférents à :

- la sélection d'aliments appropriés à enrichir (par exemple établissement de critères d'intégration et/ou d'exclusion),
- la sélection des nutriments pouvant être ajoutés ; et
- la détermination de niveaux d'adjonction maximum et minimum de nutriments autorisés conformément aux données scientifiques pertinentes.

Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que le consommateur pourrait être induit en erreur en ce qui concerne la qualité nutritionnelle des aliments enrichis et que des principes supplémentaires pourraient être nécessaires pour résoudre ce problème (par exemple principes afférents à l'étiquetage et aux allégations). »

GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE

Participation

En janvier 2011, le Canada a invité tous les membres du CCNFSDU à participer au GTE pour l'examen de l'élaboration du projet de révision des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments*.

Dans un courrier du président et des co-présidents daté du 28 février 2011, les participants au GTE concernés ont été priés de formuler leurs observations avant le 15 avril 2011 sur les ajouts ou changements éventuellement nécessaires à apporter aux *Principes généraux*, afin de refléter l'« objectif et le champ d'application de la révision proposée » ainsi que les « principales questions à traiter » énoncés dans le document de projet (annexe V, Alinorm 10/33/26) et cités plus haut, ainsi que les discussions de la 32^e session du Comité et le mandat du GTE (REP 11/NFSDU, paragraphes 51 à 74, et annexe VII). Il a également été rappelé aux participants que le Comité avait indiqué précédemment que la totalité des documents actuels serait évaluée afin de garantir la cohérence et l'homogénéité des principes et des éléments d'orientation. Le document du mois de février reprenait le texte de l'annexe VII avec d'autres propositions du président et des co-présidents pour examen par le GTE.

Des observations relatives aux propositions de révision des *Principes généraux* et des questions connexes ont été adressées par l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Union européenne, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Corée du Sud, Singapour, les États Unis d'Amérique, l'Uruguay, l'IADSA (Alliance internationale des syndicats de la diététique et des compléments alimentaires), l'ICBA (Conseil international des associations sur les boissons) et l>IDF (Fédération internationale de laiterie).

Le Canada, le Mexique et la Nouvelle-Zélande souhaitent remercier les participants au GTE qui ont fait part de leurs observations, lesquelles ont été examinées par le président et les co-présidents au cours de la préparation du document de travail et des options de texte révisé qui doivent être distribués par le Secrétariat pour observations à l'étape 3. Le texte révisé et les observations supplémentaires qui seront reçues lors des consultations à l'étape 3 seront traités par le groupe de travail physique qui travaillera immédiatement avant la 33^e session du Comité.

CONCLUSIONS BASÉES SUR LES CONTRIBUTIONS DU GTE

Selon les termes du mandat spécifique du GTE et sur la base des retours adressés par le GTE, le président et les co-présidents présentent les conclusions suivantes :

1. S'agissant de l'étude des principes et la définition de ceux qui, dans les sections 3, 4, 5 et 6 de l'actuel projet de document révisé (CX/NFSDU 10/32/5) sont applicables à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, le consensus est général pour dire que les principes de la section 3 sont applicables à tous les types d'adjonction appropriée d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, et que les principes spécifiques des sections 4, 5 et 6 sont applicables de la même manière aux adjonctions obligatoires et facultatives. Certains ont répondu que si les principes ne s'appliquent pas à la fois aux adjonctions obligatoires et facultatives, ils peuvent être identifiés comme tels, mais que des sections distinctes pour les adjonctions obligatoires et facultatives ne sont pas nécessaires.

2. S'agissant de la structure du document, tout le monde semble s'accorder sur le fait que le format des *Principes généraux* actuels (CAC/GL 09-1987) doit être conservé, avec un certain nombre de modifications et d'ajouts dans les sections proposées. Une personne a répondu en suggérant de supprimer les sections 4 et 5, puisqu'elles sont considérées comme étant couvertes par les principes de la section 3. Ce même participant a également laissé entendre que la section 7 était peut-être inutile, puisque les aliments spéciaux sont couverts par d'autres documents du Codex. Les principales options de format sont présentées ci-dessous et ont été examinées dans le projet de révision des *Principes généraux* joint en annexe.

3. De très nombreuses observations ont été reçues concernant la section Définitions. Les plus importantes incluent la suggestion de supprimer toutes les définitions à l'exception de celles des termes « élément nutritif » et « élément nutritif essentiel », car il est estimé que le but et certains principes de base de l'adjonction d'éléments nutritifs dans l'introduction des *Principes généraux* couvrent ces définitions. Une autre modification d'importance qui est proposée est celle de la définition du terme « enrichissement », afin de le rendre applicable à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels en général. Le participant ayant proposé ce changement a également proposé que la section 6 soit renommée avec le titre « *Ajout d'éléments nutritifs essentiels pour l'augmentation des apports nutritionnels dans la population* ».

4. Un nombre considérable de suggestions rédactionnelles et de modifications a été reçu concernant la section 6, « Ajout de nutriments pour l'enrichissement ». Tout le monde semble être d'accord pour dire qu'il existe beaucoup de doublons dans les principes, et de nombreux participants ont cité des principes spécifiques qui devraient être supprimés. Toutefois, il n'y a pas de consensus concernant la structure, le niveau de détail et le contenu requis dans cette section. Certains participants ont adopté une approche réductrice et proposé de supprimer la plupart des dispositions relatives à l'enrichissement facultatif ou de les transférer vers la section 3 « Principes de base ». En revanche, d'autres participants ont proposé de réorganiser le document pour combiner les principes obligatoires et facultatifs et structurer le document sur la base de l'intention recherchée par les principes.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBSERVATIONS DU GTE (Annexe 1)

Un résumé des principales observations transmises par le GTE en réponse à la demande datée du 28 février 2011 est joint à l'annexe 1. Des copies des documents actuels transmis par les membres du GTE sont disponibles sur demande.

PROJET DE RÉVISION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (Annexe 2)

Sur la base des observations transmises par le GTE, le Canada, le Mexique et la Nouvelle-Zélande sont heureux de présenter le projet de révision des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments*, pour observations à l'étape 3 par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (annexe 2). Le tableau joint en annexe 2 comprend 3 versions du projet de révision des *Principes généraux* dans une présentation côte-à-côte, dans l'ordre suivant :

1. la version du projet de révision des *Principes généraux* qui a été envoyée au GTE pour observations le 28 février 2011. Cette version était globalement basée sur l'annexe VII (REP11/NFSDU) et incluait également d'autres observations formulées par les membres avant la 32^e session du Comité. Elle est fournie principalement par commodité, en tant que document à partir duquel les observations ont été formulées par le GTE.

2. une version du projet de révision des *Principes généraux*, qui utilise le format actuel des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* (CAC/GL 09-1987), avec les changements apportés aux sections sur la base des observations transmises durant la 32^e session et par le GTE. Cette version présente les options pour un grand nombre de sections et paragraphes pour lesquels aucun consensus n'a été obtenu. Cette version tient compte des observations indiquant que le choix de l'adjonction obligatoire ou facultative s'applique à tous les types d'adjonctions d'éléments nutritifs et pas uniquement aux adjonctions à des fins d'enrichissement.

3. une version du projet de révision des *Principes généraux* basée sur une structure différente, proposée dans le but de limiter les doublons. Dans cette version, des principes spécifiques sont conservés uniquement pour l'enrichissement, y compris les paragraphes sur l'enrichissement obligatoire et facultatif, et pour les aliments spéciaux. Les principes associés à la restitution et à l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution

sont transférés dans la section 2, intitulée « Description », afin d'inclure le but des différents types d'adjonction d'éléments nutritifs. Les principes qui sont considérés comme applicables à tous les types d'adjonction d'éléments nutritifs figurent dans la section 3, notamment une grande partie des principes issus de la section 6 de la version du GTE pour l'« enrichissement facultatif ».

Il convient de noter que le nouveau texte est souligné dans les versions du projet de révision des *Principes généraux* de l'annexe 2. La numérotation et la renumérotation des sections a posé problème, notamment dans la mesure où il arrive que les sections ne s'alignent pas à cause des révisions du format. Il a été décidé de laisser en l'état la numérotation des sections jusqu'à ce que les décisions concernant les sections conservées et leur emplacement exact soient prises. Pour faciliter les références, le tableau de l'annexe 2 contient les numéros des points correspondant à chaque ligne finie du tableau. Nous avons également inclus, à la fin du tableau, la structure des formats de chacune des trois versions (point 48 du tableau de l'annexe 2).

OBSERVATIONS DEMANDÉES À L'ÉTAPE 3

Les membres et les observateurs sont invités à formuler leurs observations concernant le projet de révision des *Principes généraux*. S'agissant des observations, les membres et les observateurs doivent se concentrer principalement sur les versions 2 et 3, puisqu'elles sont basées sur les retours transmis par le GTE. L'analyse des observations transmises lors de la consultation à l'étape 3 sera utilisée pour décider de la mission du groupe de travail physique sur les *Principes généraux*, dont la réunion est prévue juste avant la 33^e session du CCNFSDU.

Annexe 1

Avant-projet de révision des *Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* (CAC/GL 09-1987)

Rapport du groupe de travail électronique (GTE) Présidé par le Canada et co-présidé par le Mexique et la Nouvelle-Zélande

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les observations générales concernant les *Principes généraux* transmises par les participants au GTE sont les suivantes :

- Point de départ des travaux du GTE : Le rapport de la 32^e session du CCNFSDU indique (paragraphe 58 et 67 du rapport de la 32^e session du CCNFSDU (REP 11/NFSDU)) :

58. « (...) Après quelques discussions, le Comité convient de combiner le premier et le second tiret du texte actuel, avec quelques amendements afin de décrire l'objectif du document, et de transférer le reste de la section, à l'exception du dernier paragraphe, vers la section 3, Principes (...) ».

67. Le Comité convient que la section doit être divisée en deux parties, une sur les principes fondamentaux qui inclut essentiellement les sections transférées de l'introduction originale, et l'autre sur les principes de base applicables à tous les types d'adjonction d'éléments nutritifs dans les aliments.

Aucune objection aux décisions du Comité n'ayant été enregistrée dans le rapport, ces accords et l'annexe VII doivent constituer le point de départ des travaux du GTE. Cependant, les co-présidents du GTE ont indiqué, dans le document daté de février pour le GTE, qu'après examen, le texte transféré de l'introduction décrit l'objectif et le résultat des *Principes généraux*, et il a été conservé dans l'introduction (au lieu d'être transféré dans la section sur les Principes) pour observations ultérieures par le GTE.

Étant donné que le rapport renvoie à l'accord conclu au sein du Comité sur les modifications susvisées, il aurait été plus approprié et davantage susceptible de faciliter les avancées sur ce point de l'ordre du jour de poser des questions à tous les membres du GTE concernant le texte transféré, au lieu de présenter un texte révisé qui ne correspond pas au résultat des discussions au sein du Comité, tel qu'il est identifié dans les paragraphes précédents et à l'annexe VII.

- Les *Principes généraux* sont censés fournir des orientations pour la réglementation sur l'enrichissement, et non encourager l'enrichissement arbitraire.
- Les mots-clés utilisés dans le document pourraient être évalués comme suit : les objectifs du document sont présentés dans l'introduction (besoin de santé publique et commerce) ; les moyens permettant d'atteindre le premier de ces objectifs concernant le besoin de santé publique sont les quatre stratégies différentes pour lesquelles il existe des Principes généraux dans la section 3 et des Principes spécifiques dans les sections 4 et 7.

- Il convient de se référer à la publication de l'OMS de 2006 sur l'enrichissement en micronutriments (*Directives sur les aliments enrichis en micronutriments*, OMS/FAO 2006) comme étant une source précieuse d'informations détaillées sur tous les aspects de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, par exemple les modèles d'alimentation et l'usage du niveau d'apport supérieur (UL).
- Le choix entre l'adjonction obligatoire et facultative doit s'appliquer à toutes les adjonctions d'éléments nutritifs, y compris la restitution, l'équivalence nutritionnelle et les aliments spéciaux, et pas seulement à l'enrichissement.
- Il ne doit y avoir qu'une seule série de principes spécifiques respectivement pour la restitution, l'équivalence nutritionnelle, l'enrichissement et les aliments spéciaux, et il ne devrait pas y avoir de distinction des principes entre enrichissement obligatoire et enrichissement facultatif.
- Le document devrait s'appliquer à tous les types d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels. Dès lors que l'enrichissement facultatif est plus courant que l'enrichissement obligatoire, les principes spécifiquement applicables à l'enrichissement obligatoire pourraient être identifiés dans une section distincte. Ceci contribuerait également à l'objectif de simplification du document.
- Des recommandations supplémentaires sont nécessaires dans la section 3 concernant les facteurs à prendre en compte pour décider d'appliquer un enrichissement obligatoire ou facultatif.
- Les *Principes* doivent être clairs sur le fait que l'évaluation des apports nutritionnels doit se faire dans le cadre d'une prise de décision et dans le cadre d'un suivi.
- L'initiative de révision des *Principes généraux* donne l'occasion de réviser la totalité du document. Une telle révision est importante dans le contexte des changements socio-économiques et des styles de vie de la population qui ont conduit à des changements dans les exigences énergétiques et nutritionnelles de différents groupes de population et dans les apports de certaines vitamines et sels minéraux pour ces groupes qui seraient inférieurs à ceux recommandés. Par ailleurs, il y a eu des progrès considérables dans la connaissance scientifique concernant les apports de certains éléments nutritionnels nécessaires pour maintenir une santé et un bien-être optimal.
- Les *Principes généraux* n'ont pas vocation à définir des conditions détaillées qui devraient être remplies dans le cas de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments. Des dispositions spécifiques, comme celles concernant la sélection des aliments qui peuvent être enrichis et les éléments nutritifs essentiels qui peuvent être ajoutés, ne devraient pas être établies au niveau international. Il serait plus approprié de les mettre en place, si nécessaire, au niveau régional/national/local en prenant en compte les habitudes alimentaires, les situations socio-économiques et l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.
- Les Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005) fournissent les principes de base d'une approche fondée sur les risques pour établir des quantités minimales et maximales de vitamines et de sels minéraux dans les compléments alimentaires. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés, et il n'est donc pas nécessaire d'établir des critères et des conditions détaillés à suivre pour déterminer les quantités d'éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutées aux aliments.
- Un terme unique, « autorités nationales », devrait remplacer les termes « autorités nationales », « gouvernements » et « ceux qui sont responsables du développement des directives et des textes légaux ».

II. TITRE DU DOCUMENT

Aucun consensus clair ne s'est dégagé pour le titre de ce document, avec une opposition entre ceux qui préfèrent « Principes généraux » et ceux qui préfèrent « Directives ». Comme cela a été dit lors de la 32^e session, lorsque le Comité aura achevé ses délibérations concernant ce document, le titre le plus adapté sera peut-être plus évident. Il convient de noter que le terme « *Principes généraux* » sera employé dans le présent document de travail.

III. FORMAT DES *PRINCIPES GÉNÉRAUX*

Dans le mandat du GTE, la 32^e session du CCNFSDU a expressément demandé à ce que le GTE fasse des propositions pour la structure du document basé sur cette révision des principes.

Le GTE a formulé plusieurs observations concernant le format des *Principes généraux*. Une synthèse en est présentée ci-après. Il a été supposé que ceux qui n'avaient pas émis d'observations sur le format en tant que tel ne s'opposaient pas à ce qui avait été proposé au GTE dans la demande d'observations du 28 février 2011.

Globalement, les participants ne s'opposent pas au maintien de la structure générale des Principes généraux actuels (à savoir CAC/GL 09-1987), mais plusieurs propositions de modification dans les sections ont été présentées.

Plusieurs participants ont déclaré que le Comité devait se concentrer sur l'actualisation des sections concernées de ces *Principes généraux* du Codex, mais que la structure de base du document CAC/GL 09-1987 devait être conservée.

Un participant a indiqué qu'il ne doit y avoir qu'une seule série de principes spécifiques respectivement pour la restitution, l'équivalence nutritionnelle, l'enrichissement et les aliments spéciaux, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas y avoir de distinction des principes entre enrichissement obligatoire et enrichissement facultatif, précisant que cette situation crée des doublons. Ce participant suggère de conserver le format actuel des *Principes généraux* (CAC/GL 09-1987), avec des orientations claires données à la section 3 sur les facteurs à prendre en compte pour décider d'appliquer un enrichissement obligatoire ou facultatif.

L'un des participants suggère de formuler comme suit l'intention de chaque section des *Principes généraux* :

« INTRODUCTION (*pour identifier succinctement l'intention de ces éléments d'orientation comme étant de fournir une série de principes pour une adjonction rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, et pour confirmer que ces principes tiennent compte des principes du Codex pour l'analyse des risques nutritionnels et des directives relatives à son application aux activités du CCNFSDU*)

1. CHAMP D'APPLICATION (*pour identifier le caractère applicable des principes à tous les aliments, à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux*)
2. DÉFINITIONS
3. PRINCIPES DE BASE (*pour identifier les principes de base applicables à tous les types d'adjonction obligatoire et facultative d'éléments nutritifs aux aliments*)
- 4- 7. (*pour identifier les principes spécifiques aux différents types d'adjonction d'éléments nutritifs*) »

Concernant la section 6, le même participant a indiqué que, selon le rapport du Comité cité en référence, plusieurs délégations signalent que la majorité des principes concernant l'enrichissement obligatoire et facultatif s'appliquent aux deux et, lorsque des différences existent, elles pourraient être identifiées dans les sections pertinentes, alors que d'autres délégations soutiennent que deux ensembles séparés de principes devraient être développés (paragraphe 68, REP 11/NFSDU). Ce participant a fait part de la difficulté d'évaluer ces deux options si seul le texte correspondant à la dernière option est présenté, et il a suggéré que le rapport final du GTE inclue également une option indiquant comment le texte pourrait s'organiser dans la section 6 sous la forme d'un ensemble de principes consolidé. La réorganisation proposée par ce participant permet d'identifier des principes distincts dans les cas où le Comité estime qu'un principe ne s'applique pas à la fois à l'enrichissement obligatoire et facultatif. Le format suggéré par ce participant est le suivant :

Introduction

1. Champ d'application

2. Définitions

3. Principes de base

3.1 Principes fondamentaux

3.2 Principes supplémentaires à prendre en compte pour l'adjonction d'éléments nutritifs

4. Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins de restitution

5. *Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins d'équivalence nutritionnelle*
6. *Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins d'augmentation des apports nutritionnels pour la population*
 - 6.1 *Preuve de l'existence d'un besoin*
 - 6.2 *Sélection des aliments à enrichir*
 - 6.3 *Détermination des quantités d'éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutées*
 - 6.4 *Considérations relatives aux coûts*
7. *Ajout d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux*

Un autre participant a indiqué que, dès lors que la majeure partie des adjonctions d'éléments nutritifs aux aliments est facultative, la plupart des principes doivent s'appliquer à ce type d'adjonction et les principes spécifiques à l'enrichissement obligatoire doivent être identifiés dans une section distincte. Ce participant a également déclaré que si l'introduction inclut l'intention du document, il n'est pas nécessaire de conserver certaines définitions et principes de base dans le document. Ce participant estime que la diminution du nombre de définitions et de principes de base permettrait de simplifier et de clarifier le texte. En ce sens, ce participant propose le format révisé suivant pour les *Principes généraux* :

Introduction

1. *Champ d'application*
2. *Définitions (inclut seulement les définitions des termes « élément nutritif » et « élément nutritif essentiel »)*
3. *Principes de base (s'appliquent à toutes les adjonctions)*
 - . *Aliments pouvant être enrichis*
 - . *Sélection des éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés*
 - . *Détermination des quantités d'éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutées*
4. *Enrichissement obligatoire*

IV. TEXTE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Introduction

Lors des discussions de la 32^e session, certains membres ont souligné que la section d'introduction devait cibler l'intention du document. À cet égard, le Comité a convenu de combiner le premier et le second tiret du texte actuel, avec quelques amendements afin de décrire l'objectif du document, et de transférer le reste de la section, à l'exception du dernier paragraphe, vers la section 3 (Principes).

Le Comité n'a pas pu parvenir à un consensus concernant le texte « pour permettre un choix plus large d'aliments enrichis », mais s'est entendu sur le fait que l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments ne doit pas seulement être sûre, mais également « rationnelle », étant donné que ce terme a été bien compris et déjà inclus dans les *Principes* actuels.

Durant la préparation des questions devant être adressées par le GTE, le président et les co-présidents du GTE ont examiné si le texte du 2^e tiret (supprimé à l'annexe VII) décrivait effectivement l'objectif et le résultat des Principes généraux au lieu des principes en eux-mêmes, et ils ont demandé au GTE de commenter le placement de ce texte. Le GTE a également été invité à formuler ses observations sur l'inclusion dans la section d'introduction d'un texte supplémentaire et sur la suppression éventuelle d'éléments du texte actuel pour que l'introduction mette clairement l'accent sur l'intention des *Principes généraux*.

Alors que dans le texte original des Principes du Codex, l'un des principes de base était qu'il existait 4 *objectifs* appropriés pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments, à savoir la restitution, l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, l'enrichissement et la garantie d'une composition

adéquate en éléments nutritifs d'un aliment spécial, la notion de ce qui constitue un objectif approprié pour l'adjonction est en train d'évoluer au cours de ce processus de révision, pour devenir un objectif visant à obtenir certains impacts sur la santé ou la qualité nutritionnelle de l'approvisionnement alimentaire. Ainsi, le Comité propose qu'un *principe* de base ou fondamental soit que seuls certains *objectifs* doivent être reconnus comme des bases appropriées pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, à savoir corriger une carence avérée en un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ; contribuer à répondre aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et réduire le risque de carence en ces éléments ; contribuer à l'amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments ; et [permettre un choix plus large d'aliments enrichis] [pour contribuer à l'amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel de la population ou de groupes de population spécifiques.]]. L'un des membres a en outre recommandé que les éléments qui étaient auparavant cités comme des *objectifs* de l'adjonction dans le document original (restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, enrichissement (proposition de changement en adjonction d'éléments nutritifs pour l'augmentation des apports nutritionnels pour la population) et garantie d'une composition adéquate en éléments nutritifs d'un aliment spécial) soient simplement considérés comme des *mécanismes* permettant d'atteindre les objectifs. Le document propose ensuite des « principes » destinés à guider leur mise en œuvre. Le Comité a également proposé de clarifier et de simplifier l'intention des Directives/Principes généraux eux-mêmes, à savoir « fournir des éléments d'orientation par l'établissement d'une série de principes servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ».

Réponses/Observations du GTE concernant la section « Introduction »

L'un des participants a admis que l'introduction devait inclure l'intention des Principes généraux, et que les principes actuels devaient être traités dans les sections 3 à 6. Ce participant a également reconnu que les décisions prises lors de la dernière session (telles qu'elles sont identifiées aux paragraphes 58 et 67 et à l'annexe VII) visant à : 1) conserver le texte de l'introduction qui renvoie à l'intention de ces éléments d'orientation, qui est de fournir une série de principes servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, et 2) transférer les quatre premiers points du deuxième tiret vers une nouvelle section sur les Principes fondamentaux à la section 3. Ce participant n'est pas d'accord avec les co-présidents, qui affirment que le texte transféré ne décrit pas des principes, et il pense que les quatre premiers points identifient des principes fondamentaux importants concernant l'adjonction appropriée d'éléments nutritifs aux aliments, mais il admet qu'il peut être utile d'insérer les termes « de façon appropriée » au texte d'introduction de la section 3.1 à des fins de clarification. Autrement dit, l'un des principes fondamentaux est que des éléments nutritifs peuvent être ajoutés aux aliments *de façon appropriée* dans le but de (corriger une carence avérée....., contribuer à répondre aux besoins....., contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé...et/ou maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments).

Ce même participant s'oppose au nouveau texte proposé entre crochets dans le cinquième point du deuxième tiret, « pour permettre un choix plus large d'aliments enrichis ». Il fait remarquer que cela peut être une conséquence de la révision des directives existantes pour certains gouvernements (mais pas forcément tous) qui les appliquent, mais il ne faudrait pas l'identifier comme un objectif principal ou un principe de ces éléments d'orientation. En outre, « permettre un choix plus large d'aliments enrichis » n'entraînerait pas en soi une amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel d'une population en l'absence d'un besoin démontré pour un ou plusieurs groupes de la population et d'une adjonction rationnelle d'éléments nutritifs qui tienne compte de la consommation potentielle d'aliments enrichis par tous les groupes de la population, y compris les nourrissons. Ce participant note également que le deuxième texte entre crochets au cinquième point est une répétition du texte du troisième point.

Les observations de ce participant sont soutenues par plusieurs autres participants, qui ont recommandé que dans le deuxième tiret, le texte des quatre premiers points (dont le participant considère qu'ils concernent des principes de base fondamentaux expliquant pourquoi des éléments nutritifs devraient être ajoutés aux aliments) soit déplacé vers la section 3, conformément au résultat de la discussion lors de la dernière session (paragraphes 58 et 67 et annexe VII). L'un des participants a recommandé la suppression du 2^e point du premier tiret, conformément au résultat de la discussion lors de la dernière session (annexe VII), et indiqué qu'une référence explicite à l'un des objectifs des normes du Codex, à savoir garantir des pratiques commerciales équitables au niveau international, est inutile.

L'un des participants s'est dit favorable aux modifications de la structure générale du document, telle que proposée dans le document transmis au GTE, en particulier l'établissement des dispositions générales stipulant les intentions du document dans l'introduction, y compris celle de permettre un choix plus large d'aliments enrichis. Ce participant a également estimé qu'il était approprié de citer les raisons de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments dans la section d'introduction du document et, à la lumière de cette révision et de ces ajouts dans l'introduction, il a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de conserver certaines définitions et principes de base dans le document.

L'un des participants a suggéré d'ajouter les termes « *pour répondre à un besoin de santé publique* » dans le premier point du premier tiret, à savoir « *servir de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments pour répondre à un besoin de santé publique* ». Ce participant a également recommandé que le deuxième tiret réunisse les différentes déclarations d'intention proposées et existantes et les mette en relation avec l'aspect concernant la santé publique :

« *La réponse à un besoin de santé publique peut se traduire par :*

- *l'amélioration de la qualité nutritionnelle globale des aliments ;*
- *la contribution à la réponse aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque d'apports inadéquats, d'un mauvais statut nutritionnel et de la prévalence de carences dans la population;*
- *la prévention de l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, la réduction des risques pour la santé découlant de l'ingestion excessive de ces éléments ou d'apports déséquilibrés.»*

Ce participant a également recommandé qu'une référence aux Directives de 2006 sur les aliments enrichis en micronutriments de la FAO/OMS soit incluse, car ces directives donnent beaucoup plus de détails sur ce sujet que ce que peuvent couvrir les directives du Codex.

Dans le 2^e tiret, certains participants ont souhaité une clarification du terme « qualité nutritionnelle » dans le 3^e point et ont suggéré de le remplacer par le terme « profil nutritionnel ».

S'agissant du deuxième passage entre crochets au point 5, la plupart des participants souhaitent qu'il soit supprimé. Bien que de nombreux participants aient indiqué que la totalité du point 5 devrait être supprimée, aucun consensus n'a été atteint. L'un des participants a suggéré que le texte du premier passage entre crochets soit modifié en « *permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées lors du choix d'un aliment enrichi* ».

Conclusions/Discussion ultérieure

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

2. Section 1 : CHAMP D'APPLICATION

Globalement, les participants estiment que le texte proposé décrit suffisamment le champ d'application du document. Plusieurs participants ont fait remarquer que la note renvoyant aux Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005) avait été supprimée et devait être insérée à nouveau.

3. Section 2 : DÉFINITIONS

Lors de sa 32^e session, le Comité a longuement discuté de la section « Définitions ». Le texte qui précise que les éléments nutritifs essentiels ne se limitent pas aux vitamines et aux sels minéraux a été conservé entre crochets. Le Comité convient d'inclure la définition de l'OMS sur l'équivalence nutritionnelle comme une alternative à la définition actuelle entre crochets pour discussion ultérieure. Le Comité a également examiné la définition de l'enrichissement donnée par l'OMS, mais il a été souligné qu'il était préférable d'utiliser la terminologie actuelle du Codex, davantage cohérente avec les *Principes de l'analyse des risques nutritionnels*, et que la définition de l'OMS inclut le concept de bio-enrichissement que le Comité avait spécifiquement décidé de ne pas aborder lors des discussions sur les *Principes généraux*. Il est aussi signalé

que le groupe de travail sur les aliments dérivés des biotechnologies a développé des orientations spécifiques dans ce domaine, et a reconnu l'applicabilité du document CAC/GL 9-1987 à l'annexe 2 de ses directives. Le Comité convient d'insérer entre crochets à la fin du paragraphe la proposition de l'Union européenne concernant la contribution à l'amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel et la formulation de la définition de l'OMS pour que l'enrichissement soit réalisé « avec un risque minimal pour la santé ». Le Comité étudie également une proposition alternative pour limiter le texte à la seule définition et supprimer toute référence aux fins de l'enrichissement dans la définition. Le Comité n'a pu parvenir à une conclusion et convient que la définition devra être réexaminée lors de la prochaine session.

Le Comité a demandé au GTE d'examiner les définitions. À cet égard, le GTE a été invité à formuler des observations sur le texte entre crochets et à faire des recommandations concernant les définitions qui pourraient éventuellement être supprimées (par ex. « éléments nutritifs » et « éléments nutritifs essentiels »), ainsi que les nouvelles définitions qui devraient être envisagées. Une question particulière concerne la définition de l'enrichissement et l'inclusion ou non dans cette définition de son objectif. Le GTE a également été invité à formuler des observations concernant le placement des définitions de l'enrichissement facultatif et obligatoire.

Réponses/Observations du GTE concernant la section 2

Le GTE a émis une grande variété d'observations concernant cette section. Tous les membres se sont accordés sur le fait que le titre de cette section devait être changé en « Définitions ».

Observations générales

L'un des participants a déclaré qu'à la lumière de la proposition d'inclure les objectifs et certains principes de base de l'adjonction d'éléments nutritifs dans l'introduction aux *Principes généraux*, il estime qu'il est inutile de conserver les définitions suivantes :

2.3 Équivalence nutritionnelle

2.4 Aliment de substitution

2.5 Enrichissement

2.6 Restitution

2.7 Aliments spéciaux

2.8 Densité nutritionnelle

2.9 Normalisation

Plus particulièrement, ce participant a noté que l'inclusion d'une définition du terme « enrichissement » risquerait d'avoir pour conséquence une répétition inutile et une contradiction possible avec les principes généraux figurant dans l'introduction, d'autant plus que le texte de la définition diffère des objectifs et des principes de base visés dans l'introduction.

2.1 Élément nutritif et 2.2 Élément nutritif essentiel

Certains participants ont estimé que l'inclusion de définitions pour les termes « élément nutritif » et « élément nutritif essentiel » était inutile. De façon générale, les participants ont estimé que la deuxième phrase de la section 2.2 était redondante et risquait d'être mal interprétée. L'un des participants a suggéré de revoir la structure de la définition du terme « élément nutritif essentiel » pour l'aligner sur la définition du terme « élément nutritif » :

« 2.2 Élément nutritif désigne toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme et

a) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou

b) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques. ».

D'autres observations à ce sujet comprennent la recommandation selon laquelle la notion d'apport nutritionnel excessif devrait être incluse dans la définition du terme « élément nutritif » au point 2.1 c), et que le terme « vie en bonne santé » au point 2.1 b) devrait être remplacé par « santé » ou « santé physique ».

2.3 Équivalence nutritionnelle et 2.4 Aliment de substitution

Plusieurs participants ont suggéré d'incorporer le terme « aliment de substitution » dans la définition du terme « équivalence nutritionnelle ». L'un des participants a suggéré de fusionner les définitions des termes « équivalence nutritionnelle » et « aliment de substitution » pour créer une nouvelle définition de l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, car ceci permet d'introduire un objectif dans la définition, comme c'est le cas avec les définitions des termes « restitution » et « enrichissement ». Un autre participant a déclaré que le terme « équivalence nutritionnelle » est un terme comparatif et devrait être utilisé en relation avec un aliment de référence, en l'occurrence l'aliment de substitution. Le texte suivant a été proposé :

« Une équivalence nutritionnelle est atteinte lorsqu'un élément nutritif essentiel est ajouté à un aliment de substitution dans des quantités telles que l'aliment de substitution présente une valeur nutritive similaire à celle de l'aliment auquel il se substitue en termes de quantité et de biodiversité de l'élément nutritif essentiel ajouté. »

Cependant, un autre participant a suggéré que la définition de l'équivalence nutritionnelle combine les aspects de la définition originale et de l'alternative proposée par l'OMS/FAO (Directives sur les aliments enrichis en micronutriments), car celle-ci introduit un objectif dans la définition pour être cohérente avec les définitions de l'enrichissement et de la restitution :

« Équivalence nutritionnelle signifie l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive similaire à l'aliment normal en termes de quantité et qualité de protéines et en termes de types, quantité et biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. »

Une troisième option propose d'inclure la valeur nutritionnelle de l'aliment dans la définition de l'équivalence nutritionnelle et de supprimer la définition de l'aliment de substitution.

« Équivalence nutritionnelle signifie avoir une valeur nutritive similaire en termes de quantité et qualité de protéines et en termes de types, quantité et biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. Elle peut être obtenue en ajoutant un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence, sa texture, [sa saveur et son odeur,] dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive similaire. »

Si la définition de l'équivalence nutritionnelle inclut celle de l'aliment de substitution, proposition est faite de définir « aliment de substitution » avant « équivalence nutritionnelle ». Aucun consensus n'a été atteint sur la conservation ou la suppression du passage concernant la saveur et l'odeur dans les sections 2.3 et 2.4. Il est suggéré de ne pas inclure d'exemples dans la définition des aliments de substitution.

2.5 Enrichissement

Aucun consensus n'a été atteint sur le maintien de l'objectif de l'enrichissement dans la définition de ce terme. Plusieurs participants ont indiqué que l'objectif de l'enrichissement figurait ailleurs dans le texte et devait être supprimé de la définition.

Les options suivantes ont été proposées pour la définition du terme « enrichissement », en plus de celle du projet de révision du GTE de février 2011 :

- L'« enrichissement » peut être défini comme l'adjonction d'un élément nutritif et les objectifs des différents types d'enrichissement/adjonction d'éléments nutritifs doivent être cités dans les principes correspondants, autrement dit, « *l'enrichissement au sens des présent[e]s [directives/principes] désigne l'adjonction d'un ou de plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment].* ».
- La définition de l'enrichissement doit inclure son impact sur l'amélioration de la santé (objectif) en corrigeant une carence ou en réduisant le risque de mauvais état nutritionnel ou d'apport nutritionnel inadéquat (moyens d'atteindre l'objectif), autrement dit « *l'enrichissement désigne l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment, aux fins de l'amélioration de la santé de la population, en corrigeant une carence avérée ou en réduisant le risque de mauvais état nutritionnel ou d'apport nutritionnel inadéquat.* ».

Aucun consensus clair n'a été atteint sur le maintien ou le placement des définitions de l'enrichissement « obligatoire » ou « facultatif » ; toutefois, de nombreux participants se sont dit favorables au déplacement des définitions de la section 3 à la section 2, précisément au point 2.5 « Enrichissement » ou sous forme de définitions distinctes. L'un des participants a suggéré que les mots « à des fins spécifiques » soient inclus dans les définitions de l'enrichissement facultatif et obligatoire (c'est-à-dire « *L'enrichissement obligatoire se fait lorsque les gouvernements exigent des fabricants de produits alimentaires qu'ils ajoutent des éléments nutritifs définis à des aliments particuliers ou à des catégories d'aliments, et ce à des fins spécifiques. L'enrichissement facultatif se fait lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des éléments nutritifs définis à des aliments particuliers ou à des catégories d'aliments, et ce à des fins spécifiques.* »).

L'un des participants a suggéré que les descriptions correspondant à l'enrichissement facultatif et obligatoire fournies par l'OMS/FAO (2006) soient adaptées à cette section et remplacent éventuellement la définition de l'enrichissement proposée ou soient placées à la suite de la définition actuelle modifiée :

« ***L'enrichissement facultatif** se fait lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide librement d'enrichir des aliments particuliers en réponse à une autorisation accordée par la législation sur les produits alimentaires ou, dans des conditions particulières, lorsqu'il est encouragé à le faire par une autorité nationale (Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Guidelines on food fortification with micronutrients [Directives sur les aliments enrichis en micronutriments]. 1re édition Genève, Suisse : Organisation mondiale de la santé ; 2006, p. 33).* ».

« ***L'enrichissement obligatoire** se fait lorsqu'une autorité nationale oblige légalement les fabricants de produits alimentaires à enrichir des aliments particuliers ou des catégories d'aliments avec des micronutriments définis. (Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Guidelines on Food Fortification with Micronutrients [Directives sur les aliments enrichis en micronutriments]. 1re édition Genève, Suisse : Organisation mondiale de la santé ; 2006, p. 31).* ».

2.6 Restitution

Suggestion est faite de fusionner les définitions des termes « normalisation » et « restitution », étant donné que la notion de normalisation est considérée comme liée à la restitution :

« ***Restitution** désigne l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment qui peuvent être perdus au cours d'une bonne pratique de fabrication, ou au cours de procédures de stockage et de manipulation normales, ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels, dans des quantités qui résulteront de la présence dans l'aliment des*

niveaux du ou des éléments nutritifs présents dans la portion comestible de l'aliment avant la transformation, le stockage ou la manipulation. ».

2.7 Aliments spéciaux

Il a été décidé à l'unanimité que les crochets devaient être supprimés autour du passage « et incluent également les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants ».

2.8 Densité nutritionnelle

Suggestion est faite de remplacer MJ par KJ.

2.9 Normalisation

Tout le monde semble être d'accord pour supprimer la définition du terme « normalisation », puisqu'il n'est pas utilisé dans le document. Toutefois, suggestion est faite de fusionner les définitions des termes « normalisation » et « restitution », étant donné que la notion de normalisation est considérée comme liée à la restitution (voir 2.6 ci-dessus).

D'autres observations concernant la section Définitions comprennent des recommandations indiquant que l'ordre des définitions devrait refléter l'ordre du document.

L'un des participants a suggéré une définition pour le terme « *population* », afin de couvrir à la fois les populations nationales et les sous-groupes de populations, pour simplifier le texte lorsque la référence maladroitement à *une population ou un sous-groupe de population* apparaît. Ceci permet d'employer le terme « population » comme qualificatif.

*« La **population** désigne une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas. ».*

Conclusions/Discussion ultérieure

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

4. Section 3 : PRINCIPES [DE BASE] [GÉNÉRAUX] [SUPÉRIEURS]

Lors de sa 32^e session, le Comité n'est pas parvenu à s'accorder concernant cette section et a décidé d'étudier plus en détail le développement de principes, leur application à l'enrichissement obligatoire et/ou facultatif, ainsi que la manière dont ces principes devraient être présentés et organisés. Les discussions du Comité ont porté sur :

- un nouveau paragraphe d'introduction valable pour tous les principes de la section ;
- une proposition de division de la section en deux parties, une sur les principes fondamentaux qui inclut essentiellement les sections transférées de l'introduction originale, et l'autre sur les principes de base applicables à tous les types d'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments ;
- l'application des principes à l'enrichissement obligatoire et facultatif. Plusieurs délégations signalent que la majorité des principes concernant l'enrichissement obligatoire et facultatif s'appliquent aux deux et, lorsque des différences existent, elles pourraient être identifiées dans les sections pertinentes. D'autres délégations soulignent que quelques principes communs existent, il y a des différences significatives et deux ensembles séparés de principes devraient être développés. La délégation de l'Union européenne considère que la preuve scientifique, les habitudes alimentaires et les conditions socio-économiques ont évolué depuis l'adoption en 1987 des principes actuels, et que l'enrichissement facultatif est maintenant largement répandu et plus fréquent que l'enrichissement obligatoire dans certaines régions. Quelques délégations indiquent qu'elles utilisent l'enrichissement obligatoire au niveau national et qu'elles ont besoin d'éléments d'orientation à ce sujet. Le Comité n'est pas parvenu pas à s'accorder et a décidé d'étudier plus en détail le développement de principes, leur application à l'enrichissement obligatoire et/ou facultatif ainsi que la manière dont ces principes devraient être présentés et organisés.

Le Comité a demandé à ce que le GTE réexamine spécifiquement le texte figurant dans la section 3.1 « Principes fondamentaux » et la section 3.2 « Principes de base » proposées.

Dans le document de février 2011, le GTE a été prié d'examiner les questions suivantes concernant cette section :

- la conservation du titre « Principes de base » ou « Principes supérieurs », puisqu'il s'avère que les termes « fondamentaux » et « de base » sont synonymes ;
- la question de savoir si les principes figurant dans cette section s'appliquent à tous les types d'adjonction et si des principes spécifiques pour les différents types d'adjonction doivent continuer à figurer dans des sections distinctes concernant le type d'adjonction en question ;
- le texte à supprimer et le nouveau texte à insérer.

Réponses/Observations du GTE concernant la section 3

Tout le monde est d'accord pour dire que les principes figurant dans cette section sont applicables à tous les types d'adjonction appropriée d'éléments nutritifs aux aliments. Aucun consensus n'a été obtenu sur le titre de cette section : certains préfèrent Principes de base et d'autres Principes généraux. Certains sont également favorables à la proposition de « Principes supérieurs ». En outre, aucun accord n'a été obtenu sur l'introduction ou non de sous-titres dans cette section. L'un des participants a laissé entendre que, si tous les principes de cette section sont considérés comme applicables à toutes les adjonctions, ils doivent tous avoir le même poids et il ne doit y avoir aucune hiérarchie, comme l'impliquent les sous-titres 3.1 Principes fondamentaux et 3.2 Principes complémentaires. Un autre participant a proposé de conserver le sous-titre « Principes fondamentaux » pour la section 3.1, mais de modifier le sous-titre proposé à la section 3.2 de l'annexe VII en « Principes complémentaires applicables à l'adjonction d'éléments nutritifs ».

De même que dans les observations relatives à la section Introduction, les participants considèrent globalement que le passage « pour permettre un choix plus large d'aliments enrichis » n'est pas un principe de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, même s'il peut être un résultat de l'enrichissement.

Paragraphe d'introduction

Plusieurs observations et suggestions de modification rédactionnelle ont été formulées concernant le paragraphe d'introduction.

L'un des participants s'est dit favorable à la décision du Comité de transférer les points relatifs aux objectifs de l'enrichissement de la section d'introduction à la section 3. Ce participant soutient la suppression des crochets et propose que le texte supplémentaire soit ajouté pour refléter de façon plus exhaustive la nature des principes de la section 3 (c'est-à-dire englober non seulement le risque de l'enrichissement mais aussi les bénéfiques) :

« Les principes ci-dessous sont applicables, comme il convient, à l'adjonction obligatoire et/ou facultative. Ces principes sont destinés à déterminer les cas dans lesquels une adjonction d'éléments nutritifs est justifiée et à éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, à réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés. Cela aidera également à éviter les pratiques qui peuvent induire en erreur ou tromper les consommateurs. ».

Un autre participant a indiqué que les principales différences relatives à l'enrichissement obligatoire doivent être identifiées dans une section distincte, et il a donc proposé de reformuler la première phrase comme suit : « Ces principes sont applicables, comme il convient, à tous les types d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels. ».

Deux participants ont affirmé que la deuxième et la troisième phrases du paragraphe d'introduction devraient être supprimées, car les intentions énoncées dans la deuxième phrase figurent déjà dans l'introduction des Principes généraux et la troisième phrase est couverte par le paragraphe 3.10.

L'un des participants fait remarquer que le terme « risques pour la santé » dans la deuxième phrase n'est pas défini et propose son remplacement par « effet adverse pour la santé », tel que défini dans les Principes de

l'analyse des risques nutritionnels et directives pour application aux travaux du CCNFSDU du Codex Alimentarius. Ce participant a également suggéré de remplacer « l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés » par « *l'apport inadéquat et/ou excessif desdits éléments* ».

Certains participants se sont interrogés sur la question de savoir si « éviter les pratiques qui peuvent induire en erreur ou tromper les consommateurs » est un principe ou si cela sort du champ d'application de ces principes et devrait plutôt figurer dans les directives sur les allégations relatives à la nutrition, par ex. CAC/GL 23-1997 (modifié en 2001 et 2004). Le Comité a suggéré d'en discuter plus avant.

L'un des participants a suggéré d'ajouter le texte « lorsque l'adjonction d'éléments nutritifs est facultative » à la fin de la dernière phrase pour plus de clarté, puisque l'on considère que cette dernière phrase s'applique aux adjonctions facultatives.

Section 3.1

Plusieurs observations ont été émises concernant cette section. Plusieurs participants ont fait part de leur préférence pour la 2^e option du point 3.1, à savoir :

« 3.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés aux aliments à des fins de restitution, d'équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution, d'enrichissement et pour garantir la composition appropriée en un élément nutritif d'un aliment spécial. ».

L'un des participants a suggéré qu'à partir du moment où l'objectif figure désormais dans l'introduction, les différentes adjonctions peuvent être considérées comme des « stratégies » pour atteindre cet objectif, à savoir :

“« 3.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés aux aliments en s'appuyant sur la restitution, l'équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution, l'enrichissement et la garantie de la composition appropriée en un élément nutritif d'un aliment spécial. ».”

Un autre participant a suggéré l'introduction du terme « obtention » juste avant « équivalence nutritionnelle », pour plus de précision et de clarté.

Un participant favorable au maintien du sous-titre « Principes fondamentaux » a également suggéré l'insertion d'un texte supplémentaire et des modifications suivantes, pour plus de clarté et pour caractériser davantage l'enrichissement, si l'enrichissement doit être défini pour désigner simplement une adjonction d'éléments essentiels :

« 3.1 Principes fondamentaux

Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :

- corriger et démontrer la carence d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ;*
- contribuer à répondre aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et réduire le risque de leur carence ;*
- contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; et/ou*
- maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments.*

Les principes ci-dessus peuvent être obtenus par restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, adjonction d'éléments nutritifs pour augmenter les apports en éléments nutritifs dans la population, et en garantissant une composition appropriée en éléments nutritifs d'un aliment spécial.] »

Tout le monde semble être d'accord pour supprimer le point 3.1.5, pour plusieurs raisons : il est déjà mentionné dans l'introduction ; le choix des consommateurs ne fait pas partie du mandat du Codex et ce n'est pas un principe applicable à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels.

Section 3.2

Il est recommandé de modifier le titre de la section 3.2 de « Principes de base », tel qu'il apparaît à l'annexe VII, en « Principes supplémentaires à prendre en compte pour l'adjonction d'éléments nutritifs », et de modifier et renuméroter le paragraphe 3.2 comme suit :

“3.2.1 ~~3.2~~ (anciennement 6.1 modifié) L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait prendre en compte les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter, les aliments à enrichir, les problèmes nutritionnels particuliers à corriger, les caractéristiques des populations cibles et les modèles de consommation des aliments de l'endroit. ».

Un autre participant a suggéré plusieurs modifications du texte, ainsi que l'inclusion de points et davantage d'éléments concernant le choix entre l'adjonction obligatoire et facultative d'éléments nutritifs essentiels :

« 3.2 Le choix entre l'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs aux aliments doit prendre en compte :

- *la gravité et l'étendue des besoins de santé publique et les types et quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter ;*
- *les modèles de consommation locaux de produits alimentaires et autres caractéristiques de la population à risque et les aliments ciblés pour une adjonction d'éléments nutritifs ;*
- *l'importance relative du choix des consommateurs ;*
- *l'étendue de l'augmentation des autorisations d'adjonction facultative pour les fabricants de produits alimentaires. ».*

Suggestion est faite de déplacer le texte du paragraphe d'introduction de la section 6 dans un nouveau paragraphe 3.2.2, et qu'un nouveau paragraphe 3.2.3 indique que l'adjonction facultative d'éléments nutritifs doit être réglementée au niveau national, c'est-à-dire :

« 3.2.2. (Nouveau) L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.

3.2.3 (Nouveau) L'adjonction facultative d'éléments nutritifs essentiels se fait lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des éléments nutritifs spécifiques à des aliments particuliers ou à des catégories d'aliments, et elle doit être réglementée au niveau national.

Un participant a indiqué qu'il était inutile d'inclure les définitions de l'enrichissement « obligatoire » et « facultatif » dans la section sur les Principes de base, et qu'une section distincte identifiant les principes de l'enrichissement obligatoire serait suffisante.

Plusieurs participants ont proposé de supprimer les deux dernières phrases du texte d'introduction, soit parce qu'ils pensent que ces points sont couverts par la section 3.10, soit parce qu'il est impossible de dire s'il s'agit bien d'un principe de base.

Section 3.3

Certains sont d'accord pour supprimer les deux séries de crochets dans la première phrase de la section.

L'un des participants a déclaré que les sections 3.3 et 3.4 décrivent apparemment les aspects de base de la caractérisation du risque lié aux éléments nutritifs. Ainsi, une section modifiée est proposée, fondée sur les dispositions requises des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives pour application aux travaux du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

« 3.3 (anciennement 3.2) [L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments doit être basée sur les risques et ne pas avoir pour conséquence des apports inadéquats et/ou excessifs des éléments nutritifs essentiels ajoutés, compte tenu de la nature des effets adverses pour la santé concernés, des apports totaux en éléments nutritifs ajoutés venant des produits alimentaires, ainsi que des apports provenant d'autres sources pertinentes, des niveaux d'apport supérieur et de l'identification des groupes spécifiques de population à risque.] »

Suggestion est faite de modifier la première phrase afin de permettre la prise en compte d'autres sources d'éléments nutritifs, comme les compléments alimentaires, autrement dit de remplacer « les quantités des autres sources dans le régime » par « les quantités provenant de toutes les sources du régime alimentaire et des compléments ».

Par souci de clarté, il est proposé de modifier la deuxième phrase de cette section comme suit : « Les niveaux d'apport supérieur, basés sur une évaluation scientifique des risques, devraient être utilisés afin d'identifier la nécessité de toute restriction de la quantité ajoutée ou de ces types d'aliments à enrichir. ».

Certains participants indiquent que la notion de « niveau d'apport supérieur » est déjà couverte par la première phrase du paragraphe 3.3 et par les principes visés au paragraphe 6.2.2.1, et suggèrent de supprimer la deuxième phrase. Il a également été dit que si l'objectif de l'adjonction d'éléments nutritifs figure dans l'introduction, le texte entre crochets de la première phrase est inutile.

Section 3.4

Une clarification est demandée concernant la pertinence d'une référence aux effets contraires sur le métabolisme d'autres éléments nutritifs, notamment dans la mesure où il peut être difficile en pratique de certifier l'existence d'interactions éventuelles.

L'un des participants a suggéré d'ajouter « et l'absorption » juste après « métabolisme », c'est-à-dire « ...sur le métabolisme et l'absorption de tout autre élément nutritif ».

Section 3.5

Le maintien de cette nouvelle section fait l'objet d'un consensus général. Un participant en propose une version simplifiée :

« 3.5 Les sources de l'élément nutritif essentiel peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte, dans l'ordre suivant, les normes FAO/OMS, les pharmacopées internationales, les normes internationales reconnues ou la législation nationale. ».

Section 3.6

Le maintien de cette section en l'état fait l'objet d'un consensus général. Un participant suggère de la supprimer, car elle n'est pas pertinente dans le contexte de directives internationales. Un participant propose d'ajouter « transformation », autrement dit :

« 3.6 L'élément nutritif essentiel devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles de transformation, d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation. ».

Section 3.7

Le maintien de cette section fait l'objet d'un accord général.

Suggestion est faite de remplacer le terme « biologiquement présent » par « biodisponible » et d'inclure un texte exigeant que la source d'un élément nutritif essentiel ajouté doit être sûre. Toutefois, les participants notent également qu'il risque d'y avoir une répétition du champ d'application aux points 3.5 et 3.7 et demandent d'envisager la suppression de l'un de ces paragraphes.

Section 3.8

Le maintien de cette section fait l'objet d'un accord général.

Il n'est pas jugé utile de préciser que l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels ne devrait pas avoir d'effet indésirable sur les caractéristiques de l'aliment.

Par souci de clarté, un participant suggère d'ajouter le mot « ajouté » juste après « élément nutritif essentiel » dans les sections 3.6, 3.7 et 3.8.

Section 3.9

Le maintien de cette section fait l'objet d'un accord général.

Certains suggèrent que les termes « de manière satisfaisante » à la fin de cette section ne sont pas spécifiques et doivent être supprimés. Par souci de clarté, le texte suivant est proposé :

« 3.9 (Anciennement 3.7) Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction normalisée de l'élément nutritif essentiel dans un aliment de manière à assurer la disponibilité, l'uniformité, la répartition et la stabilité de cet élément nutritif. ».

Un participant suggère de supprimer cette section, car elle n'est pas pertinente dans le contexte de directives internationales.

Section 3.10

Le maintien de cette section fait l'objet d'un accord général. Toutefois, un participant déclare que l'inclusion des termes « bénéfice pour la santé » au lieu de « mérite nutritionnel » introduit une nouvelle notion qui n'est actuellement pas reflétée dans la section 3 : Principes généraux, ni dans la première partie de la section 6. Si ce terme doit être retenu ici, le CCNFSDU devra examiner les principes généraux et les principes spécifiques appropriés pour l'enrichissement, qui servirait de base pour apporter un bénéfice pour la santé autre qu'un mérite nutritionnel uniquement.

Suggestion est faite que cette section doit s'appliquer à toutes les formes de communication à l'attention des consommateurs et qu'un étiquetage distinctif n'est pas nécessaire. Une autre suggestion vise à inclure la publicité pour les aliments enrichis avec des éléments nutritifs essentiels au bénéfice du consommateur.

Certains s'interrogent sur la question de savoir si le principe énoncé dans cette section sort du champ d'application de ce document et devrait plutôt figurer dans les directives sur les allégations relatives à la nutrition, par ex. CAC/GL 23-1997 (modifié en 2001 et 2004).

Section 3.11

La majorité est favorable au maintien de cette section, même si un participant suggère de transposer les sections 3.11 et 3.12 pour une lecture plus aisée. Certains proposent d'incorporer le concept selon lequel des méthodes doivent être mises à la disposition des organismes de contrôle :

« 3.11 Les méthodes de mesure, de contrôle et/ou d'imposition des niveaux des éléments nutritifs essentiels ajoutés dans les aliments devraient être mises à la disposition des organismes de contrôle afin de faciliter une surveillance efficace de ces produits. ».

Un participant indique que le texte supplémentaire est nécessaire pour aider la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs pour chaque stratégie. Ce participant fait remarquer que la section sur l'enrichissement contient un grand nombre de passages relatifs à la sécurité, et qu'elle insiste beaucoup trop sur la sécurité. À cet égard, un nouveau principe général est proposé et appliqué au processus de prise de décision.

« (Nouveau) Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs. Une telle estimation peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs d'apports journaliers de référence en termes d'adéquation et de sûreté. ».

Section 3.12

Le maintien de cette section fait l'objet d'un soutien général. Plusieurs propositions ont été formulées par souci de clarté, notamment la suivante :

« *Si une disposition est prise dans les normes pour les aliments, les réglementations ou les directives pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments, des dispositions spécifiques devraient être incluses identifiant les éléments nutritifs essentiels ~~à considérer, ou à exiger~~ qui peuvent être ajoutés, et les niveaux minimums auxquels ils devraient être présents dans les aliments pour atteindre l'objectif visé.* »

Un participant propose que cette section incorpore la nécessité de niveaux minimums et éventuellement maximums dans les réglementations. La modification proposée à cet égard est la suivante :

« *~~Si une disposition est prise dans~~ Les normes nationales pour les aliments, les réglementations ou les directives pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, ~~des dispositions spécifiques~~ devraient être incluses ~~identifier~~ les aliments ciblés, les éléments nutritifs essentiels dont l'ajout est - envisagé, requis ou autorisé, ainsi que les niveaux minimums et maximums, le cas échéant, auxquels ils devraient être présents.* »

Sections 3.13 et 3.14

Une série d'observations a été formulée sur ces deux sections, notamment le maintien des deux sections et la proposition de les combiner, comme suit :

« 3.13 [La surveillance des apports totaux des éléments nutritifs essentiels ajoutés dans les populations par les autorités nationales est nécessaire pour évaluer l'étendue selon laquelle les besoins de santé publique sont traités et pour garantir la limitation au strict minimum des risques d'effets adverses pour la santé.] ».

Un participant fait part de sa préférence pour le maintien de la section 3.13 avec des modifications uniquement, afin de simplifier le texte associant la surveillance nationale à l'adjonction autorisée ou exigée d'éléments nutritifs. Ce participant indique également qu'à partir du moment où l'amélioration du statut nutritionnel et la prévalence d'une carence sont mentionnées plus haut dans les objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs, il considère que ces deux aspects doivent également être contrôlés et qu'il doit y être fait référence par l'emploi des termes « besoin de santé publique ». Ce participant suggère qu'un éventuel risque d'apport excessif devrait être minimisé, et non absent. Texte proposé :

« 3.13 ~~La surveillance des~~ Les autorités nationales devraient surveiller les apports totaux dans la population des éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments provenant de toutes les sources du régime alimentaire et de compléments dans les populations par les autorités nationales est essentielle pour, évaluer l'étendue selon laquelle les besoins de santé publique sont traités et ~~pour~~ garantir la limitation au strict minimum des risques d'effets adverses pour la santé. Le suivi des apports totaux d'éléments nutritifs devrait utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs. »

Suggestion est faite d'effectuer le suivi des apports dans la population pour tous les éléments nutritifs et pas seulement pour ceux qui sont susceptibles de représenter un risque d'apport inadéquat ou excessif pour les populations. Toutefois, il est suggéré que le suivi des apports totaux est *important*, plutôt qu'« *essentiel* ». Un autre participant a indiqué que le suivi des apports totaux d'éléments nutritifs devrait se faire pour tous les aliments, et pas seulement pour les aliments enrichis par l'adjonction d'éléments nutritifs.

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.3

Suggestion est faite de déplacer la section 6.2 vers la section 3.

Conclusions/Discussion ultérieure

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

5. Section 4 : ADJONCTION DE NUTRIMENTS ESSENTIELS AUX FINS DE RESTITUTION

Le Comité a demandé au GTE d'étudier les principes et de définir lesquels, dans les sections 3, 4, 5 et 6 de l'actuel projet de document révisé (CX/NFSDU 10/32/5), sont applicables à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, en tenant compte également des discussions de la présente session du CCNFSDU et des modifications du texte (présentées dans l'annexe VII pour faciliter les références). Le GTE fera des propositions pour la structure du document basé sur cette révision des principes.

Le GTE a été spécifiquement invité à indiquer si cette section nécessite un texte supplémentaire et à formuler ses observations sur le texte entre crochets. Outre le texte entre crochets à la fin de la section 4.1, est-il nécessaire d'inclure un autre texte concernant l'adjonction obligatoire par rapport à l'adjonction facultative d'éléments nutritifs aux fins de restitution ?

Réponses/Observations du GTE concernant la section 4

Plusieurs observations ont été reçues concernant cette section, notamment une préférence pour la suppression du texte entre crochets.

Quelqu'un a suggéré que le titre de cette section devait être changé en « Restitution ». Quelqu'un a également suggéré que cette section, ainsi que les trois suivantes, soit dotée d'un paragraphe d'introduction se référant aux principes spécifiques, à savoir « Les principes spécifiques suivants s'appliquent à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins de restitution de la valeur nutritionnelle des aliments ».

Il est recommandé que la dernière phrase de la section 4.1 soit déplacée vers un nouveau premier principe spécifique, avec le reste du texte renuméroté en 4.2. La définition de la restitution mentionne l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, de sorte qu'il est inutile de le répéter ici.

Il est suggéré qu'un aliment qui contribue à l'apport énergétique sans contribuer à l'apport en éléments nutritifs essentiels ne devrait pas faire l'objet d'une restitution ; par conséquent la référence à l'énergie est supprimée.

Il est jugé essentiel de distinguer l'apport en éléments nutritifs de la consommation alimentaire par souci de clarté.

Un participant a répété qu'à la lumière de l'inclusion de l'intention et des principes généraux dans l'introduction, et la suppression demandée des définitions de cette base pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, il est inutile de fournir des principes détaillés pour l'adjonction d'éléments nutritifs aux fins de la restitution et de l'équivalence nutritionnelle dans les directives, et il a proposé de supprimer ces deux sections.

S'agissant de la question de savoir si un aliment est une source importante d'un élément nutritif essentiel, c'est-à-dire supérieure ou égale à 10 % INL₉₈, il est souligné qu'aucune orientation n'est donnée concernant la détermination d'une source importante basée sur l'énergie. De plus, la question se pose quant à la nature de la base sur laquelle le chiffre supérieur ou égal à 10 % INL₉₈ est choisi et pourquoi il est différent du point 5.2 qui propose une orientation concernant l'équivalence. Il est également noté que le texte ne dit pas non plus quel groupe âge/sexe devrait être utilisé pour sélectionner une référence INL₉₈. Sans justification précise expliquant pourquoi un aliment est considéré comme une source significative d'un élément nutritif essentiel à un niveau supérieur ou égal à 10 % INL₉₈ aux fins de restitution, mais supérieur ou égal à 5 % INL₉₈ pour l'équivalence, proposition est faite de mettre ces valeurs entre crochets pour examen complémentaire par le Comité. Une note de bas de page est également proposée pour le terme INL₉₈.

Dans la section 4.3, un participant a proposé de réviser ce texte en tenant compte à la fois de la fréquence de consommation et de la teneur en éléments nutritifs d'un aliment, et de se référer aux VNR au lieu des valeurs des apports nutritionnels recommandés (ANR), compte tenu, entre autres, du fait que les ANR de la FAO/OMS varient selon l'âge et le sexe et que des travaux sont en cours pour réviser et étendre les VNR.

Conclusions/Discussion ultérieure

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

6. Section 5 : ADJONCTION DE NUTRIMENTS ESSENTIELS AUX FINS D'ÉQUIVALENCE NUTRITIONNELLE

Le Comité a demandé au GTE d'étudier les principes et de définir lesquels, dans les sections 3, 4, 5 et 6 de l'actuel projet de document révisé (CX/NFSDU 10/32/5), sont applicables à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, en tenant compte également des discussions de la présente session du CCNFSDU et des modifications du texte (présentées dans à l'annexe VII pour faciliter les références). Le GTE fera des propositions pour la structure du document basé sur cette révision des principes.

Le GTE a été spécifiquement invité à indiquer si cette section nécessite un texte supplémentaire et à formuler ses observations sur le texte entre crochets. Outre le texte entre crochets à la fin de la section 5.1, est-il nécessaire d'inclure un autre texte concernant l'adjonction obligatoire par rapport à l'adjonction facultative d'éléments nutritifs aux fins d'équivalence nutritionnelle ?

Réponses/Observations du GTE concernant la section 5

Plusieurs observations ont été reçues concernant cette section, notamment une préférence pour la suppression du texte entre crochets. Les observations sont similaires à celles portant sur la section 4.

Quelqu'un a suggéré que le titre de cette section devait être changé en « Équivalence nutritionnelle des aliments de substitution ».

Quelqu'un a également suggéré que cette section, ainsi que les sections 4, 5 et 6, soit dotée d'un paragraphe d'introduction se référant aux principes spécifiques, à savoir « Les principes spécifiques suivants s'appliquent à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins de l'obtention de l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution ».

Il est recommandé que la dernière phrase de la section 5.1 soit déplacée vers un nouveau premier principe spécifique, avec le reste du texte renuméroté en 5.2. La définition de l'équivalence nutritionnelle renvoie à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, de sorte qu'il est inutile de le répéter ici.

Un participant a répété qu'à la lumière de l'inclusion de l'intention et des principes généraux dans l'introduction, et la suppression demandée des définitions de cette base pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, il est inutile de fournir des principes détaillés pour l'adjonction d'éléments nutritifs aux fins de la restitution et de l'équivalence nutritionnelle dans les directives, et il a proposé de supprimer ces deux sections.

Des questions ont été soulevées concernant l'utilisation de l'INL, notamment la nécessité de justifier la différence entre la détermination d'une source importante d'un élément nutritif pour la restitution et pour l'équivalence. Certains ont suggéré de supprimer [INL₉₈] et/ou de le remplacer par les VNR. Proposition est faite de mettre ces valeurs entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par le Comité.

Il est suggéré qu'un aliment normal de référence qui contribue à l'apport énergétique sans contribuer à l'apport en éléments nutritifs essentiels ne devrait pas servir de base à l'équivalence nutritionnelle d'un aliment de substitution.

Conclusions/Discussion ultérieure

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

7. Section 6 : AJOUT DE NUTRIMENTS POUR L'ENRICHISSEMENT

Le Comité a demandé au GTE d'étudier les principes et de définir lesquels, dans les sections 3, 4, 5 et 6 de l'actuel projet de document révisé (CX/NFSDU 10/32/5), sont applicables à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, en tenant compte également des discussions de la présente session du CCNFSDU et des modifications du texte (présentées dans à l'annexe VII pour faciliter

les références). Le GTE fera des propositions pour la structure du document basé sur cette révision des principes.

Le GTE a été invité spécifiquement à formuler des observations concernant la structure de cette section et la nécessité éventuelle de distinguer les principes pour l'enrichissement obligatoire et l'enrichissement facultatif. Des observations sont également demandées concernant les principes spécifiques dans chaque section.

Réponses/Observations du GTE concernant la section 6

De nombreuses réponses ont été reçues concernant cette section, avec beaucoup de suggestions de modifications rédactionnelles et d'amendements substantiels.

Paragraphe d'introduction

Un participant a suggéré que le paragraphe d'introduction se réfère aux principes spécifiques. Plusieurs participants ont indiqué que cette section devrait clairement stipuler que l'enrichissement peut être soit obligatoire, soit facultatif. Bien que plusieurs participants se soient déclarés opposés à la séparation des principes spécifiques dans cette section entre l'enrichissement obligatoire et l'enrichissement facultatif, aucun consensus clair n'a été atteint sur ce point. Certains considèrent que si les deux sont combinés, il peut être nécessaire d'inclure un texte indiquant que les principes s'appliquent à la fois à l'enrichissement obligatoire et facultatif, sauf mention contraire. Certains ont suggéré que le paragraphe d'introduction incorpore les principes et que ceux-ci soient présentés comme tel (voir ci-dessous). Un participant favorable à la proposition de paragraphe d'introduction a suggéré d'ajouter le texte supplémentaire « et/ou des preuves scientifiques démontrant la contribution positive d'un élément nutritif à la croissance, au développement ou au maintien en bonne santé » à la fin de la deuxième phrase du paragraphe.

Un autre participant a déclaré que seuls les principes concernant l'enrichissement obligatoire devaient être inclus dans cette section et que le titre de cette section devait être changé en « *Enrichissement obligatoire* ». À cet égard, il est proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe d'introduction, car les différences entre l'enrichissement obligatoire et facultatif devraient être traitées dans la section distincte concernant l'enrichissement obligatoire.

L'un des participants a fait remarquer que le texte « un besoin avéré de santé publique » implique qu'il existe une carence (potentielle). C'est l'intention de l'enrichissement obligatoire, mais aussi de l'enrichissement facultatif lorsqu'il est utilisé comme un outil par les gouvernements pour atteindre des objectifs similaires à ceux de l'enrichissement obligatoire. Ce participant a indiqué qu'un « besoin avéré de santé publique » n'inclurait pas la majorité des cas d'enrichissement facultatif initiés par l'industrie pour des raisons autres que la prévention ou la correction d'une carence démontrée. Dans la mesure où il est important que les directives incluent des principes pour tous les types d'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, afin de garantir que tous les aliments avec éléments nutritifs ajoutés puissent être consommés en toute sécurité par toutes les catégories de population dans le cadre d'un régime alimentaire normal, et que les consommateurs ne soient pas induits en erreur, ce participant a suggéré d'insérer le texte suivant après le texte existant :

« L'enrichissement aux fins de la prévention ou de la correction d'une carence avérée dans la population devrait être la responsabilité des autorités nationales, étant donné que les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les aliments à enrichir dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger, des caractéristiques des populations cibles, et des modèles de consommation des aliments de l'endroit. ».

Le participant qui a proposé de définir l'enrichissement comme une « adjonction d'élément nutritif » et de ne pas se référer à tous les objectifs de l'enrichissement dans cette définition, a également proposé de renommer la section 6 en « *Adjonction d'éléments nutritifs aux fins de l'augmentation des apports nutritionnels dans la population* » et d'utiliser la structure suivante pour la section, afin d'indiquer clairement que les principes qui y figurent s'appliquent aussi bien à l'enrichissement obligatoire que facultatif, sauf mention contraire, permettant ainsi d'identifier des principes distincts pour l'enrichissement facultatif par rapport à l'enrichissement obligatoire dans les cas où le Comité convient qu'un principe ne s'applique pas aux deux. Ce participant a proposé une réorganisation des sections dans le texte actuel pour s'adapter à la nouvelle structure proposée pour la section 6 :

« 6.1 Preuve de l'existence d'un besoin

6.2 Sélection des aliments à enrichir (actuellement 6.2.1)

6.3 Détermination des quantités d'éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutées (actuellement 6.2.3)

6.4 Considérations relatives aux coûts (dans l'actuel 6.1) »

Pour cette section, plusieurs observations de nature rédactionnelle ont été formulées, ainsi que des propositions de texte supplémentaire ou de suppressions à des fins de clarté. Les principales propositions sont présentées ci-après.

Section 6.1

Il est recommandé que la section 6 stipule clairement que l'enrichissement peut être soit obligatoire, soit facultatif, et que ce soit le premier principe spécifique de cette section. Il est également recommandé que cette section intègre la dernière phrase du paragraphe d'introduction du document du GTE, à savoir :

« 6.1 Les autorités nationales déterminent si l'enrichissement est obligatoire ou facultatif. L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs. »

6.1.1 Il devrait y avoir un besoin avéré de santé publique pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans une population. Cette nécessité peut être démontrée par une preuve clinique ou subclinique réaliste de carence, des estimations indiquant les niveaux d'apport inadéquats d'éléments nutritifs, ou une preuve de carences possibles susceptibles de se développer en raison de changements dans les habitudes alimentaires.»

Des participants opposés à des sections distinctes pour l'enrichissement obligatoire et facultatif ont proposé les changements suivants :

- Les sections 6.2.1.3 et 6.2.1.6 concernent aussi bien l'enrichissement obligatoire que facultatif et devraient être retenues comme des principes spécifiques. La prise en compte des profils nutritionnels devrait être suffisante pour déterminer la composition appropriée des aliments cibles, de sorte que tous les autres principes relatifs à la sélection ou autre des aliments cibles ne sont pas nécessaires. Les profils nutritionnels pourraient couvrir les boissons alcoolisées, mais cela reste à clarifier.
- Sauf pour les sections 6.2.1.3 et 6.2.1.6, il est suggéré de supprimer les principes de la section 6.2 pour l'enrichissement facultatif, car ils répètent certains principes de la section sur l'enrichissement obligatoire ou se focalisent inutilement sur des aspects techniques de l'analyse de risque qui devraient être traités dans la section 3.

Le participant ayant suggéré que la section 6 ne traite que de l'enrichissement obligatoire a proposé le texte supplémentaire suivant pour le paragraphe d'introduction de cette nouvelle section, qui inclut le texte du paragraphe 3.2.1 et un texte supplémentaire :

« L'adjonction obligatoire est constatée lorsque les gouvernements exigent des fabricants de produits alimentaires qu'ils ajoutent des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou à des catégories d'aliments particuliers. L'enrichissement obligatoire devrait rester la responsabilité des autorités nationales, car elles sont les mieux placées pour traiter des problèmes spécifiques de santé publique au niveau local. »

S'agissant de la démonstration de la nécessité d'un enrichissement, un participant a suggéré de supprimer la référence à des « apports potentiellement inadéquats », car elle semble incohérente avec la nécessité de démonstration et n'indique pas clairement comment les niveaux d'apports *potentiellement* inadéquats doivent être démontrés. Le même participant propose d'indiquer clairement que l'enrichissement destiné à traiter de

« possibles carences » doit s'appuyer sur des preuves (par exemple modélisation des changements dans les habitudes alimentaires).

Paragraphe 6.1.3

Proposition est faite de remplacer le terme « *niveau d'apport supérieur* » par « *quantité de l'aliment consommée par les percentiles inférieur et supérieur de la population* », car le « *niveau d'apport supérieur* » est un terme fixe défini comme le niveau maximum d'apport nutritionnel journalier susceptible de ne pas entraîner d'effets adverses pour la santé.

Paragraphe 6.1.4

Un participant s'est dit favorable au thème élargi de réponse au besoin de santé publique et a accepté le texte du premier passage entre crochets au paragraphe 6.1.4, avec la suppression du deuxième passage entre crochets. Le terme « *habituelles* » est préféré au terme « *normales* », car ce terme est lié à une « *consommation stable et uniforme* » au paragraphe 6.1.3.

Paragraphe 6.1.5

Un participant a déclaré que toutes les références au niveau d'apport supérieur (UL) dans l'ensemble du document devraient être supprimées, car elles sont trop prescriptives pour être utilisées comme principes et les sources de la FAO/OMS (Directives sur les aliments enrichis en micronutriments) citées dans l'introduction fournissent des orientations sur tous les aspects des analyses de risque, y compris lorsqu'un pays ne dispose pas d'une capacité de modélisation élaborée des régimes alimentaires, fondée sur des enquêtes nutritionnelles nationales contemporaines.

Paragraphe 6.1.6

Suggestion est faite de supprimer cette section, car elle figure déjà dans la section 3 et s'applique à toutes les stratégies d'adjonction.

Paragraphe 6.1.7

Il est proposé de supprimer cette section, car les impacts en termes de coûts de l'enrichissement facultatif sont également répercutés sur les consommateurs et il faut davantage tenir compte de la rentabilité de l'enrichissement plutôt que du coût supplémentaire, à savoir :

« 6.1.7 *La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le consommateur ciblé.* ».

Section 6.2

Le participant ayant suggéré que la section 6 ne traite que de l'enrichissement obligatoire propose de déplacer la section 6.2 et ses paragraphes vers la section 3, Principes de base. Ce participant indique en outre qu'il est inutile de définir des conditions détaillées qui devraient être remplies pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, c'est-à-dire que des dispositions spécifiques, comme celles concernant la sélection des aliments qui peuvent être enrichis et les éléments nutritifs essentiels qui peuvent être ajoutés ainsi que leurs quantités, ne devraient pas être établies au niveau international. Le participant a également fait remarquer que la sélection des aliments et des éléments nutritifs essentiels appropriés serait mieux réalisée, si nécessaire, au niveau régional/national/local en prenant en compte les habitudes alimentaires, les situations socio-économiques et l'obligation d'éviter tout risque pour la santé. Le participant a suggéré de déplacer les paragraphes 6.2.1 à 6.2.3 vers la section 3 et de les modifier comme suit :

« *La sélection des aliments appropriés pouvant être enrichis et la sélection des éléments nutritifs essentiels ainsi que les quantités pouvant être ajoutées seraient mieux réalisées au niveau national/régional/local en prenant en compte les habitudes alimentaires, les situations socio-économiques et l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.* »

Paragraphe 6.2.1

Un participant a souligné que la stratégie mondiale stipule que les mauvais régimes alimentaires sont l'une des principales causes de maladies non transmissibles graves, et qu'une consommation élevée d'aliments à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs, à teneur élevée en graisses, sucre et sel, est un facteur d'accroissement du risque. Ce participant a également fait remarquer que du point de vue de la santé publique, l'enrichissement avec des éléments nutritifs essentiels d'aliments à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs avec une teneur élevée en éléments nutritifs qui accroissent le risque, comme le sucre, les gras saturés et le sel, pourrait donner l'impression que ces aliments sont alors plus sains. Afin de contrer cet effet indésirable, le participant s'est dit favorable à l'inclusion de principes qui limitent l'enrichissement à la manière dont il est présenté dans cette section.

Paragraphes 6.2.1.2 et 6.2.1.4

Aucune préférence nette ne s'est dégagée pour la 1^{re} ou la 2^e option pour le texte du paragraphe 6.2.1.2.

Un participant indique qu'il n'existe aucune raison justifiant l'inclusion de l'une ou l'autre des versions proposées pour les paragraphes 6.2.1.2 et 6.2.1.4, puisque l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels devrait être basée sur la sécurité et la réponse aux besoins en éléments nutritifs de la population ciblée. Ce participant déclare qu'aucun profil nutritionnel n'a été établi au niveau du Codex Alimentarius, et l'on dispose de peu voire d'aucune expérience concernant leur utilisation au niveau national ou international ; il est donc inapproprié d'introduire la notion de profil nutritionnel dans ce texte. Ce participant indique également que l'éducation des consommateurs, y compris avec un étiquetage nutritionnel basé sur des faits, est mieux à même de traiter les questions relatives à l'apport excessif d'un aliment ou d'une boisson, quelle que soit sa composition nutritionnelle.

Un autre participant s'est dit opposé à l'emploi du terme « *ubiquité* » au paragraphe 6.2.1.2, car certains aliments de base sont fréquemment considérés comme omniprésents, alors qu'ils sont souvent sous-consommés dans beaucoup de pays. Le facteur à prendre en compte devrait être la preuve d'un risque d'apport excessif entraînant des effets adverses pour la santé, et non le caractère omniprésent d'un aliment.

Certains participants indiquent que les paragraphes 6.2.1.3 et 6.2.1.4 sont inutiles, puisqu'ils concernent tous deux le principe des profils nutritionnels. Aucune préférence nette pour l'un ou l'autre ne s'est dégagée.

Paragraphes 6.2.1.3 et 6.2.1.4

Un participant a indiqué que le profil nutritionnel d'un aliment ne devrait pas être utilisé comme base pour l'exclusion d'un aliment de l'enrichissement, mais que le profil nutritionnel peut être pris en compte pour limiter les types d'aliments à enrichir dans les cas où il existe un risque important d'apport excessif de l'élément nutritif ajouté. Ce participant demande à ce que le paragraphe 6.2.1.4 soit supprimé et que le paragraphe 6.2.1.3 ne soit pas cité comme une obligation. Le texte suivant a été proposé pour remplacer le paragraphe 6.2.1 : 3 :

« Les [autres] aliments ou catégories d'aliments auxquels des groupes particuliers de vitamines et de minéraux ne peuvent être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités compétentes en tenant compte de leur valeur nutritionnelle. ».

S'agissant du paragraphe 6.2.1.3, un autre participant a indiqué que le « profil nutritionnel » devrait être remplacé par les « mérites nutritionnels », car il est important de tenir compte de l'intégralité de la contribution nutritionnelle des aliments (la matrice alimentaire) au régime alimentaire, au lieu de considérer uniquement un certain profil nutritionnel ou un nombre sélectif d'éléments nutritifs. Certains aliments riches en éléments nutritifs contenant des éléments nutritifs qui augmentent potentiellement les risques peuvent aussi contenir d'autres éléments nutritifs qui ont un effet bénéfique sur la santé, ou peuvent contrebalancer l'effet des éléments nutritifs qui augmentent les risques. Ce participant suggère également de supprimer le paragraphe 6.2.1.4.

Paragraphes 6.2.1.5 et 6.2.1.6

Un participant propose de supprimer ces paragraphes, car un tel niveau de détail n'est pas nécessaire dans des directives internationales et, de plus, la sélection des aliments appropriés pour un enrichissement est couverte

par le paragraphe 3.10. Un autre participant indique que le terme « non traitées » au paragraphe 6.2.1.5 est vague et devrait être clarifié, ou que ce paragraphe devrait être supprimé.

Paragraphe 6.2.2

Suggestion est faite de renommer cette section en « Sélection des éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés par enrichissement facultatif ».

Un participant indique que si des restrictions sur l'adjonction facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments sont requises, elles devraient être fondées sur des raisons de sécurité et d'analyse des risques, et pas uniquement sur la gravité des effets adverses, sur laquelle le niveau d'apport supérieur (UL) est basé. Ce participant indique que la sélection des éléments nutritifs essentiels à ajouter aux aliments peut se faire en s'appuyant sur les principes de base d'une approche fondée sur les risques, qui tient compte de l'UL et de l'apport de l'élément nutritif en question provenant d'autres sources alimentaires. La formulation suivante est proposée pour le paragraphe 6.2.2.1 :

"Le niveau d'apport supérieur (UL), de même que l'apport de l'élément nutritif par d'autres sources alimentaires, doivent servir de base à une analyse des risques par les autorités nationales et éclairer les restrictions applicables aux éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction facultative est autorisée dans les aliments.»

Paragraphe 6.2.3

Suggestion est faite de renommer cette section en « Détermination des quantités d'éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutées à titre facultatif ».

Un participant fait remarquer que la sélection des éléments nutritifs essentiels et de leurs quantités pouvant être ajoutés aux aliments devrait être réalisée au niveau national/régional/local en prenant en compte les habitudes alimentaires, les situations socio-économiques et l'obligation d'éviter tout risque pour la santé. Ce participant indique également que les quantités d'éléments nutritifs essentiels qui peuvent être ajoutées aux aliments devraient être déterminées sur la base de certains principes élémentaires d'une approche fondée sur les risques, comme le prévoient les Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005). À la lumière de ces observations, les changements suivants sont proposés pour le paragraphe 6.2.3 :

Paragraphe 6.2.3.1

Il est proposé de supprimer « ...ou sur le métabolisme de tout nutriment ».

Paragraphe 6.2.3.2

"Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur et que les aliments apportent un bénéfice aux consommateurs. Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives concernant l'utilisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997). ».

Paragraphe 6.2.3.3

La proposition suivante est formulée : étant donné que la quantité d'un élément nutritif essentiel ajouté à un aliment ne doit pas avoir pour conséquence des apports excessifs chez l'ensemble des individus et pas seulement chez ceux dont la consommation d'un aliment enrichi est potentiellement élevée, le texte supplémentaire suivant devrait être ajouté à ce paragraphe, en incluant les critères de détermination des quantités maximales d'éléments nutritifs ajoutés aux aliments, basés sur les principes prévus par les

Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005) :

"La quantité de l'élément nutritif essentiel ajouté à un aliment ne devrait pas avoir pour conséquence une consommation excessive par les individus. Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de réduire tout risque potentiel d'effets adverses pour la santé. Les limites maximales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient être basées sur les critères suivants :

(i) des niveaux supérieurs sûrs d'éléments nutritifs essentiels établis par évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs ;

(ii) l'apport journalier en vitamines et sels minéraux provenant d'autres sources alimentaires.

Lorsque les limites maximales sont établies, on pourra tenir dûment compte des valeurs de référence concernant l'absorption de vitamines et sels minéraux pour la population concernée.

Si les quantités maximales sont proches du niveau d'apport supérieur, les restrictions concernant les aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés devraient tenir compte de la contribution des différents aliments au régime alimentaire global de l'ensemble de la population ou de sous-groupes de la population.»

Paragraphe 6.2.3.4

Il est suggéré que ce paragraphe est couvert par les critères proposés au paragraphe 6.2.3.3 et devrait être supprimé.

Paragraphe 6.2.3.5

Suggestion est faite de supprimer ce texte, car les principes de base d'une approche fondée sur les risques figurent au paragraphe 6.2.3.3.

Paragraphe 6.2.3.6

Il est proposé de supprimer le point b), car il est déjà abordé au paragraphe 6.2.3.3.

Conclusions/Discussion ultérieure

De nombreuses réponses ont été reçues concernant cette section, avec beaucoup de suggestions de modifications rédactionnelles et d'amendements substantiels. Un nombre important de participants considère que cette section n'a pas besoin d'être divisée entre les principes applicables aux adjonctions obligatoires et ceux applicables aux adjonctions facultatives, conformément aux observations concernant les sections précédentes qui, en général, font remarquer que les principes spécifiques contenus dans les sections relatives aux différents types d'adjonctions s'appliquent de la même manière aux adjonctions facultatives et obligatoires. La préparation d'un ensemble de principes consolidé pour examen par le Comité est suggérée.

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

8. Section 7 : AJOUT DE NUTRIMENTS AUX ALIMENTS SPÉCIAUX

Compte tenu des instructions du Comité selon lesquels la totalité du document actuel sera évaluée pour assurer la cohérence et l'homogénéité des principes et des orientations, le GTE était invité à émettre des observations concernant la section 7, y compris le texte entre crochets.

Réponses/Observations du GTE concernant la section 7

Cette section est généralement approuvée, avec une préférence pour la suppression du texte entre crochets.

Un participant recommande de changer le titre en « Aliments spéciaux ».

Plusieurs modifications rédactionnelles sont proposées par un participant afin de clarifier davantage le texte, avec l'ajout d'une phrase exigeant de prendre en compte spécifiquement les besoins de la population ciblée.

Un autre participant suggère en outre qu'il soit fait référence expressément aux principes de la section 3 (à savoir les principes généraux ou de base). Les modifications proposées pour cette section sont les suivantes :

“7.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, pour garantir une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate à leur destination, sur la base des principes de ces directives, le cas échéant. Le cas échéant, un tel ajout devrait être fait en tenant bien compte de la composition nutritionnelle ~~densité~~ de ces aliments. Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les ANR. ».

Un participant a déclaré que cette section devrait être supprimée, car les aliments spéciaux sont couverts par d'autres normes et directives du Codex.

Il est également suggéré que la Comité discute ultérieurement de la mesure selon laquelle ces principes s'appliquent aux aliments spéciaux destinés aux nourrissons.

Conclusions/Discussion ultérieure

Les versions proposées pour cette section sont présentées dans les textes joints à l'annexe 2 pour examen complémentaire par le Comité.

Annexe 2 – Projet de révision des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments*

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
1	<p>INTRODUCTION</p> <p>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et sont destinés à fournir des éléments d'orientation à ceux qui sont responsables pour le développement des directives et des textes légaux par l'établissement d'une série de principes</p> <ul style="list-style-type: none"> servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ; facilitant l'acceptation du commerce international des denrées alimentaires qui contiennent des ajouts de nutriments essentiels. <p>[Les <i>Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i> contribuent à fournir un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments avec pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> corriger et démontrer la carence d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ; 	<p>INTRODUCTION</p> <p>OPTION 1</p> <p>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et sont destinés à fournir des éléments d'orientation à ceux qui sont responsables du développement des directives et des textes légaux par l'établissement d'une série de principes servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.</p> <p>OPTION 2</p> <p>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et sont destinés à fournir des éléments d'orientation à ceux qui sont responsables du développement des directives et des textes légaux par l'établissement d'une série de principes :</p>	<p>INTRODUCTION</p> <p>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et] sont destinés à fournir des éléments d'orientation [aux autorités nationales] [à ceux qui sont] responsables du développement des directives et des textes légaux par l'établissement d'une série de principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ; facilitant l'acceptation par le commerce international des denrées alimentaires qui contiennent des éléments nutritifs essentiels ajoutés. <p>[Les <i>Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i> contribuent à fournir un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments avec pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments ;

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	<ul style="list-style-type: none"> • contribuer à remplir les exigences d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et réduire le risque de leur carence ; • contribuer à l'amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. • [permettre un plus large choix d'aliments enrichis] [pour contribuer à l'amélioration de la santé et/ou du statut nutritionnel de la population ou des groupes de population spécifiques.]]¹ <p>[Les[<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments prennent en considération les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives pour application aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques et de régime (Manuel de procédure du</p>	<ul style="list-style-type: none"> • servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ; • facilitant l'acceptation par le commerce international des denrées alimentaires qui contiennent des éléments nutritifs essentiels ajoutés. <p>[Les <i>Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i> contribuent à fournir un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments avec pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • corriger et démontrer la carence d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ; • contribuer à répondre aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et réduire le risque de leur carence ; • contribuer à l'amélioration de la santé et/ou du 	<ul style="list-style-type: none"> • contribuer à répondre aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et réduire le risque d'apports inappropriés ; • prévenir l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, la réduction des risques pour la santé découlant de l'ingestion excessive de ces éléments ou d'apports déséquilibrés.] <p>[Les[<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments prennent en considération] [sont cohérents et utilisés en conjonction avec] les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives pour application aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques et de régime (Manuel de procédure du CAC), le cas échéant.</p>

¹ Lors des discussions, le Comité est convenu de remplacer les deux premiers tirets par le texte suivant. Les [*Principes généraux*] [*Directives*] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et sont destinés à fournir des éléments d'orientation à ceux qui sont responsables pour le développement des directives et des textes légaux par l'établissement d'une série de principes servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. » Les co-présidents du GTE, dans leurs observations, ont demandé à ce que le GTE détermine si le 2^e tiret couvre l'intention des *Principes généraux* et devrait donc rester dans l'introduction.

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	CAC), le cas échéant.	<p>statut nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale [le profil nutritionnel] des aliments ; • [permettre un choix plus large d'aliments enrichis] <p>OPTION 3</p> <p>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et sont destinés à fournir des éléments d'orientation à ceux qui sont responsables du développement des directives et des textes légaux par l'établissement d'une série de principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • servant de base à une adjonction sûre et rationnelle d'éléments nutritifs essentiels aux aliments pour répondre à un besoin de santé publique ; • facilitant l'acceptation par le commerce international des denrées alimentaires qui contiennent des éléments nutritifs essentiels ajoutés. <p>La réponse à un besoin de santé publique peut se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration de la qualité nutritionnelle globale des aliments ; 	

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<ul style="list-style-type: none"> • la contribution à la réponse aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque d'apports inadéquats, d'un mauvais statut nutritionnel et de la prévalence de carences dans la population ; • la prévention de l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, la réduction des risques pour la santé découlant de l'ingestion excessive de ces éléments ou d'apports déséquilibrés. <p style="text-align: center;">[Les/<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments prennent en considération] [sont cohérents et utilisés en conjonction avec] les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives pour application aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques et de régime (Manuel de procédure du CAC), le cas échéant.</p>	
2	1. CHAMP D'APPLICATION Ces [principes] [directives] visent tous les aliments auxquels des nutriments essentiels ont été ajoutés, en n'incluant pas les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux. ²	1. CHAMP D'APPLICATION Ces [principes] [directives] visent tous les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés, à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux.	1. CHAMP D'APPLICATION Ces [principes] [directives] visent tous les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés, à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux.
3	2. DÉFINITIONS Aux fins de ces [principes] [directives] :	2. DÉFINITIONS	2. DESCRIPTION Aux fins de ces [principes] [directives] :

² Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005)

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
		Aux fins de ces [principes] [directives] :	
4	<p>2.1 Élément nutritif désigne toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</p>	<p>2.1 Élément nutritif désigne toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</p>	<p>2.1 Élément nutritif désigne toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</p>
5	<p>2.2 Élément nutritif essentiel désigne toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme. [Un élément nutritif essentiel inclut mais n'est pas limité aux vitamines et sels minéraux.]</p>	<p>2.2 Élément nutritif essentiel désigne toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme.</p> <p>ou</p> <p>2.2 Élément nutritif désigne toute substance normalement consommée comme constituant d'un <u>aliment, qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme et</u></p> <p>a) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; <u>ou</u></p> <p>b) <u>en l'absence duquel se produisent des altérations</u></p>	<p>2.2 Élément nutritif essentiel désigne toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme.</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
		biochimiques ou physiologiques caractéristiques.	
6	<p>2.3 Équivalence nutritionnelle signifie avoir une valeur nutritive similaire en termes de quantité et qualité de protéines et en termes de types, quantité et biodisponibilité des nutriments essentiels.</p> <p>[<i>Une équivalence nutritionnelle</i> est atteinte lorsqu'un élément nutritif essentiel est ajouté à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence, sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive similaire, en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.]</p>	<p>2.4 (anciennement 2.3) Équivalence nutritionnelle signifie l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive similaire à l'aliment normal en termes de quantité et qualité de protéines et en termes de types, quantité et biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels.</p> <p>Elle est atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence, sa texture, [sa saveur et son odeur,] dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive similaire[, en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.]</p> <p>ou</p> <p><i>Une équivalence nutritionnelle</i> est atteinte lorsqu'un élément nutritif essentiel est ajouté à <u>un aliment de substitution dans des quantités telles que l'aliment de substitution présente une valeur nutritive similaire à celle de l'aliment auquel il se substitue en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.</u></p>	<p>2.5 (anciennement 2.3) Équivalence nutritionnelle signifie l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive similaire à l'aliment normal en termes de quantité et qualité de protéines et en termes de types, quantité et biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. <u>Lorsque l'aliment substitué est identifié comme un contributeur important d'apport³ et en particulier là où il y a une preuve avérée de besoin de santé publique, l'équivalence nutritionnelle devrait être fortement recommandée.</u></p>

³ Aux fins de l'équivalence nutritionnelle, un aliment substitué en totalité ou en partie est considéré comme un contributeur important d'un élément nutritif essentiel si une portion ou 100 kcal de l'aliment contient l'élément nutritif essentiel dans des quantités égales ou supérieures à 5 % de l'apport nutritionnel recommandé [ou INL 98].

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<p>ou</p> <p><i>Équivalence nutritionnelle signifie avoir une valeur nutritive similaire en termes de quantité et qualité de protéines et en termes de types, quantité et biodisponibilité des nutriments essentiels. Elle peut être obtenue en ajoutant un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence, sa texture, [sa saveur et son odeur,] dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive similaire.</i></p>	
7	<p>2.4 Un aliment de substitution est un aliment qui est conçu pour ressembler en apparence, en texture, [saveur et odeur] à un aliment commun qui est destiné à être utilisé comme un remplacement complet ou partiel de l'aliment auquel il ressemble, p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait.</p>	<p>2.3 (anciennement 2.4) Un aliment de substitution est un aliment qui est conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence, sa texture, [sa saveur et son odeur] et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement, p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait.</p>	<p>2.4 Un aliment de substitution est un aliment qui est conçu pour ressembler en apparence, en texture, [saveur et odeur] à un aliment commun qui est destiné à être utilisé comme un remplacement complet ou partiel de l'aliment auquel il ressemble, p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait.</p>
8	<p>2.5 Enrichissement désigne l'adjonction de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment[, [afin de réduire le risque d'apports inadéquats], y compris prévenir ou corriger une carence démontrée [ou une carence potentielle] en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ou afin de contribuer à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de population</p>	<p>2.5 Enrichissement désigne l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment[, [afin de réduire le risque d'apports inadéquats], y compris prévenir ou corriger une carence démontrée [ou une carence potentielle] en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ou afin de contribuer à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la</p>	<p>2.6 Enrichissement désigne l'adjonction de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment[, [afin de réduire le risque d'apports inadéquats], y compris prévenir ou corriger une carence démontrée [ou une carence potentielle] en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ou afin de contribuer à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de population</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	[avec un risque minimal pour la santé].]	population [avec un risque minimal pour la santé].] ou <i>Enrichissement</i> désigne l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement <u>contenus</u> dans cet aliment, aux fins de l'amélioration de la santé de la <u>population</u> , <u>en corrigeant une carence avérée</u> ou en réduisant le risque de <u>mauvais état nutritionnel</u> <u>ou d'apport nutritionnel inadéquat</u> . ou <i>L'enrichissement</i> au sens des présent[e]s [directives/principes] désigne l'adjonction d'un ou de plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment].	[avec un risque minimal pour la santé].]
9	2.6 Restitution désigne l'adjonction de nutriment(s) essentiel(s) à un aliment qui peut/peuvent être perdu(s) au cours d'une bonne pratique de fabrication, ou au cours de procédures de stockage et de manipulation normales, dans des quantités qui résulteront de la présence dans l'aliment des niveaux de nutriment(s) présents dans la portion comestible de l'aliment avant la transformation, le stockage ou la manipulation.	2.8 Restitution désigne l'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment qui peuvent être perdus au cours d'une bonne pratique de fabrication, ou au cours de procédures de stockage et de manipulation normales, <u>ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels</u> , dans des quantités qui résulteront de la présence dans l'aliment des niveaux du ou des éléments nutritifs présents dans la portion comestible de l'aliment avant la transformation, le stockage ou la	2.3 (anciennement 2.6 Restitution) désigne l'adjonction de nutriment(s) essentiel(s) à un aliment qui peut/peuvent être perdu(s) au cours d'une bonne pratique de fabrication, ou au cours de procédures de stockage et de manipulation normales, dans des quantités qui résulteront de la présence dans l'aliment des niveaux de nutriment(s) présents dans la portion comestible de l'aliment avant la transformation, le stockage ou la manipulation. <u>Lorsque l'aliment substitué est identifié comme un contributeur</u>

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
		manipulation.	<u>important⁴ d'apport et en particulier là où il y a une preuve avérée de besoin de santé publique, l'équivalence nutritionnelle devrait être fortement recommandée.</u>
10		2.6 (déplacé de 3.2.1) [L'adjonction obligatoire de nutriments se fait lorsque les gouvernements exigent des fabricants de produits alimentaires d'ajouter des nutriments essentiels spécifiques aux aliments spéciaux ou à des catégories d'aliments.][et ce à des fins spécifiques.]	2.7 [L'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs se fait lorsque les gouvernements exigent des fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments particuliers ou à des catégories d'aliments.]
11		2.7 (déplacé de 3.2.2) [L'adjonction facultative de nutriments se fait lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des nutriments spécifiques aux aliments spéciaux ou à des catégories d'aliments.][et ce à des fins spécifiques.]	2.8 [3.2.2 [L'adjonction facultative d'éléments nutritifs se fait lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des éléments nutritifs spécifiques à des aliments particuliers ou à des catégories d'aliments.]
12	2.7 Les aliments spéciaux sont des aliments qui ont été conçus pour remplir une fonction spécifique, comme le remplacement d'un repas qui nécessite un contenu de nutriments essentiels, qui ne peut être réalisé sans l'adjonction, directe ou indirecte, d'un ou plus de ces nutriments. Ces aliments incluent, mais ne sont pas limités, aux aliments diététiques ou de régime, [et incluent également les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants].	2.9 Les aliments spéciaux sont des aliments qui ont été conçus pour remplir une fonction spécifique, comme le remplacement d'un repas qui nécessite un contenu d'éléments nutritifs essentiels, qui ne peut être réalisé sans l'adjonction d'un ou plus de ces éléments nutritifs. Ces aliments incluent, mais ne sont pas limités, aux aliments diététiques ou de régime, [et incluent également les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants].	2.7 Les aliments spéciaux sont des aliments qui ont été conçus pour remplir une fonction spécifique, comme le remplacement d'un repas qui nécessite un contenu d'éléments nutritifs essentiels, qui ne peut être réalisé sans l'adjonction d'un ou plus de ces éléments nutritifs. Ces aliments incluent, mais ne sont pas limités, aux aliments diététiques ou de régime, [et incluent également les aliments destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants].

⁴ Aux fins de la restitution, un aliment est considéré comme un contributeur important d'apport d'un élément nutritif essentiel si une portion comestible ou 100 kcal de l'aliment contient, avant transformation, stockage ou manipulation, l'élément nutritif essentiel dans des quantités égales ou supérieures à 10 % de l'apport nutritionnel recommandé [ou INL 98] dans un apport journalier raisonnable.

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
13	2.8 La densité nutritionnelle désigne la quantité de nutriments (en unités métriques) par unité d'énergie déclarée (MJ ou kcal).	2.10 La densité nutritionnelle désigne la quantité de nutriments (en unités métriques) par unité d'énergie déclarée (MJ [KJ] ou kcal).	2.8 La densité nutritionnelle désigne la quantité de nutriments (en unités métriques) par unité d'énergie déclarée (MJ [KJ] ou kcal).
14	[2.9 La normalisation désigne l'adjonction de nutriments dans un aliment afin de compenser les variations naturelles du niveau de nutriment, [p. ex. la variation saisonnière dans le contenu du nutriment.]]		
15		2.11 (nouveau) La population désigne une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas.	
16	3. PRINCIPES DE BASE [Les principes ci-dessous sont applicables, comme il convient, à l'adjonction obligatoire et/ou facultative.] [Ces Principes entendent éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés.] [Cela aidera également à éviter les pratiques qui peuvent induire en erreur ou décevoir les consommateurs.]	3. PRINCIPES [DE BASE] [GÉNÉRAUX] [SUPÉRIEURS] [Les principes ci-dessous sont applicables, comme il convient, à l'adjonction obligatoire et/ou facultative.] [Ces principes sont destinés à <u>déterminer les cas dans lesquels une adjonction d'éléments nutritifs est justifiée</u> et à éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, à réduire les risques [qui découlent pour la santé] [effets adverses pour la santé] de [<u>l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés</u>]. [Cela aidera également à éviter les pratiques qui peuvent induire en erreur ou tromper les consommateurs.] <u>[Les autorités nationales déterminent si l'enrichissement est obligatoire ou facultatif. L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement</u>	3. PRINCIPES [DE BASE] [GÉNÉRAUX] [SUPÉRIEURS] [Les principes ci-dessous sont applicables, comme il convient, à l'adjonction obligatoire et/ou facultative.] [Ces Principes entendent éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés.] [Cela aidera également à éviter les pratiques qui peuvent induire en erreur ou tromper les consommateurs.]

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<p><u>facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.] [L'enrichissement facultatif devrait être réglementé au niveau national.] ((SI ACCEPTÉ, CE PARAGRAPHE DOIT-IL ÊTRE ICI OU DANS LA SECTION 6 ?)</u></p>	
17	<p>[3.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés aux aliments aux fins de :</p> <p>3.1.1 restitution ;</p> <p>3.1.2 équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution ;</p> <p>3.1.3 enrichissement ;</p> <p>3.1.4 garantir la composition appropriée du nutriment d'un aliment spécial ;</p> <p>[3.1.5 pour permettre un choix plus large d'aliments enrichis]]</p> <p>ou</p> <p>[3.1 Des nutriments essentiels peuvent être ajoutés aux aliments à des fins de restitution, d'équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution, d'enrichissement et pour garantir la composition appropriée du nutriment d'un aliment spécial. Les principes de base suivants sont généralement applicables à l'enrichissement obligatoire et facultatif.]</p>	<p>[3.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés aux aliments à des fins de restitution, <u>[d'obtention de l']</u>d'équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution, d'enrichissement et pour garantir la composition appropriée en un élément nutritif d'un aliment spécial.]</p> <p>ou</p> <p>[3.1 Principes fondamentaux</p> <p><u>Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>corriger une carence démontrée d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ;</u> • <u>contribuer à répondre aux besoins d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et réduire le risque de leur carence ;</u> • <u>contribuer au maintien ou à l'amélioration de la</u> 	<p>[3.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés aux aliments à des fins de restitution, d'équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution, d'enrichissement et pour garantir la composition appropriée en un élément nutritif d'un aliment spécial.]</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<p><u>santé et/ou du statut nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; et/ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments.</u> <p><u>Les principes ci-dessus peuvent être obtenus par restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, adjonction d'éléments nutritifs pour augmenter les apports en éléments nutritifs dans la population, et en garantissant une composition appropriée en éléments nutritifs d'un aliment spécial.]»</u></p>	
18	<p>3.2 (anciennement 6.1 modifié) L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et les autres politiques établies par les autorités nationales et prendre en compte les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter, les aliments à enrichir, les problèmes nutritionnels particuliers à corriger, les caractéristiques des populations cibles et les modèles de consommation des aliments de l'endroit.</p> <p>3.2.1 (Nouveau) [L'adjonction obligatoire de nutriments se fait lorsque les gouvernements exigent des fabricants de produits alimentaires d'ajouter des nutriments essentiels spécifiques aux aliments spéciaux ou à des catégories d'aliments.]</p> <p>3.2.2 (Nouveau) [L'adjonction facultative de nutriments se fait lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des nutriments spécifiques aux aliments spéciaux ou à des catégories</p>	<p>[3.2 <u>Le choix entre l'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs aux aliments doit prendre en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>la gravité et l'étendue des besoins de santé publique et les types et quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter ;</u> • <u>les modèles de consommation locaux de produits alimentaires et autres caractéristiques de la population à risque et les aliments ciblés pour une adjonction d'éléments nutritifs ;</u> • <u>l'importance relative du choix des consommateurs ;</u> • <u>l'étendue de l'augmentation des autorisations d'adjonction facultative pour les fabricants de produits alimentaires.]</u> <p>ou</p>	<p>[3.2 Le choix entre l'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs aux aliments doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>la gravité et l'étendue des besoins de santé publique et les types et quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter ;</u> • <u>les modèles de consommation locaux de produits alimentaires et autres caractéristiques de la population à risque et les aliments ciblés pour une adjonction d'éléments nutritifs ;</u> • <u>l'importance relative du choix des consommateurs ;</u> • <u>l'étendue de l'augmentation des autorisations d'adjonction facultative pour les fabricants de produits alimentaires.]</u> <p>3.3 (anciennement 6.1 modifié) L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
	d'aliments.]	<p>[Principes supplémentaires à prendre en compte pour l'adjonction d'éléments nutritifs]</p> <p>3.2 (anciennement 6.1 modifié) L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et les autres politiques établies par les autorités nationales et prendre en compte les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter, les aliments à enrichir, les problèmes nutritionnels particuliers à corriger, les caractéristiques des populations cibles et les modèles de consommation des aliments de l'endroit.</p>	denrées alimentaires et les autres politiques établies par les autorités nationales et prendre en compte les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter, les aliments à enrichir, les problèmes nutritionnels particuliers à corriger, les caractéristiques des populations cibles et les modèles de consommation des aliments de l'endroit.
19	<p>3.3 (Anciennement 3.2) L'[adjonction d'un] nutriment essentiel devrait être[scientifiquement et nutritionnellement justifiée et être] présente à un niveau qui ne résultera pas en excédant ou en un apport insignifiant du nutriment essentiel ajouté, en prenant en considération les quantités des autres sources dans le régime. [Les limites supérieures d'apport, basées sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisées afin d'identifier la nécessité de toute restriction de ces types d'aliments à enrichir.]</p>	<p>3.4 (Anciennement 3.2) L'[adjonction d'un] nutriment essentiel devrait être[scientifiquement et nutritionnellement justifiée et être] présente à un niveau qui ne résultera pas en excédant ou en un apport insignifiant du nutriment essentiel ajouté, en prenant en considération les quantités des autres sources dans le régime. [Les limites supérieures d'apport, basées sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisées afin d'identifier la nécessité de toute restriction de ces types d'aliments à enrichir.]</p> <p>ou</p> <p>3.3 « 3.3 (anciennement 3.2) [L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments doit être basée sur les risques et ne pas avoir pour conséquence des apports</p>	

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<u>inadéquats et/ou excessifs des éléments nutritifs essentiels ajoutés, compte tenu de la nature des effets adverses pour la santé concernés, des apports totaux en éléments nutritifs ajoutés venant des produits alimentaires, ainsi que des apports provenant d'autres sources pertinentes, des niveaux d'apport supérieur et de l'identification des groupes spécifiques de population à risque. /»</u>	
20	3.4 (Anciennement 3.3) L'adjonction d'un nutriment essentiel à un aliment ne devrait pas résulter en effet contraire sur le métabolisme de tout autre nutriment.	3.5 (Anciennement 3.3) L'adjonction d'un nutriment essentiel à un aliment ne devrait pas résulter en effet contraire sur le métabolisme de tout autre nutriment.	
21	3.5 (nouveau) [Les sources du nutriment essentiel peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte les normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles, les pharmacopées internationales ou les normes internationales reconnues. En l'absence de critères de ces sources, la législation nationale peut être utilisée.]	3.6 (nouveau) [Les sources de l'élément nutritif essentiel [ajouté] peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte les normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles, les pharmacopées internationales ou les normes internationales reconnues. En l'absence de critères dans ces sources, la législation nationale peut s'appliquer.]	3.5 (anciennement 6.2.2) Sélection des éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés 3.5.1 (Anciennement 3.2) L'[adjonction d'un] nutriment essentiel devrait être [scientifiquement et nutritionnellement justifiée et être] présente à un niveau qui ne résultera pas en excédant ou en un apport insignifiant du nutriment essentiel ajouté, en prenant en considération les quantités des autres sources dans le régime. [Les limites supérieures d'apport, basées sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisées afin d'identifier la nécessité de toute restriction de ces types d'aliments à enrichir.] 3.5.2 (Anciennement 3.3) L'adjonction d'un nutriment essentiel à un aliment ne devrait pas résulter en effet contraire sur le métabolisme de tout autre nutriment. 3.5.3 (anciennement 6.2.2.1) La sévérité des effets contraires sur laquelle le niveau d'apport supérieur est basé devrait être révisée par les autorités nationales et devrait informer des restrictions sur les nutriments

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
			essentiels autorisés à être ajoutés aux aliments sur une base facultative.
22	<p>3.6 (Anciennement 3.4) Le nutriment essentiel devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.</p>	<p>3.7 (Anciennement 3.4) L'élément nutritif essentiel [ajouté] devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles <u>de transformation</u>, d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.</p>	<p>3.6 (anciennement 6.2.1) Aliments pouvant être enrichis</p> <p>3.6.1 (anciennement 6.2.1.2) Certains aliments devraient être exclus de [l'enrichissement] [l'adjonction d'éléments nutritifs] facultatif en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc le potentiel pour une exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets contraires à la santé.</p> <p>ou</p> <p>3.6.1 [Certains aliments peuvent ne pas être appropriés pour [l'enrichissement] [l'adjonction d'éléments nutritifs] facultatif, p. ex. les aliments avec le potentiel pour une exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets contraires à la santé.]</p> <p>3.6.2 [Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel avant [l'enrichissement] [l'adjonction d'éléments nutritifs] afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour [l'enrichissement] [l'adjonction d'éléments nutritifs].]</p> <p>3.6.3 Les aliments avec des profils nutritionnels associés à un risque contraire à la santé comme conséquence d'une augmentation élevée des risques d'éléments nutritifs, comme démontré par des critères scientifiques, devraient être exclus de [l'enrichissement]</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
			<p>[l'adjonction d'éléments nutritifs].]</p> <p>3.6.4[Les nutriments essentiels ne devraient pas être ajoutés aux denrées alimentaires non traitées, y compris, mais non limité aux fruits, aux légumes, à la viande, à la volaille et au poisson.]</p> <p>3.6.5[Les nutriments essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons contenant plus de 1,2% de volume d'alcool.]</p>
23	3.7 (Anciennement 3.5) Le nutriment essentiel devrait être biologiquement présent dans l'aliment.	3.8 (Anciennement 3.5) Le nutriment essentiel [ajouté] devrait être biologiquement présent [biodisponible] dans l'aliment.	<p>3.7 Aspects techniques</p> <p>3.7.1 (<i>nouveau</i>) Les sources du nutriment essentiel peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte les normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles, les pharmacopées internationales ou les normes internationales reconnues. En l'absence de critères de ces sources, la législation nationale peut être utilisée.</p> <p>3.7.2 (Anciennement 3.4) Le nutriment essentiel devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.</p> <p>3.7.3 (<i>anciennement 3.6</i>) Le nutriment essentiel devrait pas diffuser des caractéristiques indésirables à l'aliment (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.</p> <p>3.7.4 (Anciennement 3.7) Des installations</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
			technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre, l'adjonction de nutriments essentiels dans un aliment de manière satisfaisante.
24	3.8 (anciennement 3.6) Le nutriment essentiel devrait pas diffuser des caractéristiques indésirables à l'aliment (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.	3.9 (anciennement 3.6) Le nutriment essentiel [ajouté] ne devrait pas diffuser des caractéristiques indésirables à l'aliment (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.	
25	3.9 (Anciennement 3.7) Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre, l'adjonction de nutriments essentiels dans un aliment de manière satisfaisante.	3.10 (Anciennement 3.7) Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction [normalisée] de l'élément nutritif essentiel dans un aliment [de manière satisfaisante] <u>de manière à assurer la disponibilité, l'uniformité, la répartition et la stabilité de cet élément nutritif.</u>	
26	3.10 (Anciennement 3.8) L'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments ne devrait pas être utilisée pour induire en erreur ou décevoir le consommateur, [y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage] quant au mérite nutritionnel [ou le bénéfice pour la santé] de l'aliment.	3.11 (Anciennement 3.8) L'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments ne devrait pas être utilisée pour induire en erreur ou décevoir le consommateur, [y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage] quant au mérite nutritionnel [ou le bénéfice pour la santé] de l'aliment.	3.4 (Anciennement 3.8) L'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments ne devrait pas être utilisée pour induire en erreur ou décevoir le consommateur, [y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage] quant au mérite nutritionnel [ou le bénéfice pour la santé] de l'aliment.
27	3.11 Les méthodes de mesure, de contrôle et/ou d'imposition des niveaux des nutriments essentiels ajoutés dans les aliments devraient être disponibles.	3.12 Les méthodes de mesure, de contrôle et/ou d'imposition des niveaux des éléments nutritifs essentiels ajoutés dans les aliments devraient être mises à la disposition <u>des organismes de contrôle afin de faciliter une surveillance efficace de ces produits.</u>	
28	3.12 Si une disposition est prise dans les normes pour les aliments, les réglementations ou les directives pour l'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments, des dispositions spécifiques devraient être incluses	3.13 Si une disposition est prise dans les normes pour les aliments, les réglementations ou les directives pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments, des dispositions spécifiques devraient être	

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
	identifiant les nutriments essentiels à considérer, ou à exiger, et les niveaux auxquels ils devraient être présents dans les aliments afin qu'elles remplissent l'objet qu'elles visent.	incluses identifiant les éléments nutritifs essentiels [à considérer, ou à exiger]qui peuvent être ajoutés, [et les niveaux minimums auxquels ils devraient être présents dans les aliments pour atteindre l'objectif visé.] ou [3.13. « Si une disposition est prise dans les Les normes <u>nationales</u> pour les aliments, les réglementations ou les directives pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, des dispositions spécifiques devraient être incluses <u>identifiant identifier les aliments ciblés, les</u> éléments nutritifs essentiels à considérer, ou à exiger <u>dont l'ajout est requis ou autorisé</u> et les niveaux <u>minimums</u> et, le cas échéant, <u>maximums</u> auxquels ils devraient être présents.]	
29	[3.13 (nouveau) La surveillance des apports totaux des nutriments ajoutés dans les populations par les autorités nationales est essentielle, en particulier pour évaluer l'étendue selon laquelle les besoins de santé publique doivent être traités, et pour garantir qu'il n'y a pas de risques d'apports excessifs.]	[3.14 (nouveau) La surveillance des apports totaux des éléments nutritifs essentiels ajoutés dans les populations par les autorités nationales est essentielle pour évaluer l'étendue selon laquelle les besoins de santé publique sont traités et pour <u>garantir</u> l'absence de risque d'apport excessif] [la limitation au strict minimum des risques d'effets adverses pour la santé]. ou	3.8 Surveillance 3.7.1 Les méthodes de mesure, de contrôle et/ou d'imposition des niveaux des nutriments essentiels ajoutés dans les aliments devraient être disponibles. 3.8.2 Si une disposition est prise dans les normes pour les aliments, les réglementations ou les directives pour l'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments, des dispositions spécifiques devraient être incluses identifiant les nutriments essentiels à considérer, ou à exiger, et les niveaux auxquels ils devraient être présents dans les aliments afin qu'elles remplissent

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<p><u>[Les autorités nationales devraient surveiller les apports totaux dans la population des éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments provenant de toutes les sources alimentaires et de compléments et -évaluer l'étendue selon laquelle les besoins de santé publique sont traités et garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs. Le suivi des apports totaux d'éléments nutritifs devrait utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs.]</u></p>	<p>l'objet qu'elles visent.</p> <p>3.8.3 [<i>nouveau</i>] <u>Les autorités nationales devraient surveiller les activités des apports totaux des éléments nutritifs ajoutés dans les populations, en particulier pour évaluer l'étendue selon laquelle les besoins de santé publique doivent être traités, et pour garantir qu'il n'y a pas de risques d'apports excessifs.]</u></p> <p>ou</p> <p>3.8.3 [<i>nouveau</i>] Les autorités nationales devraient donner une priorité absolue pour surveiller les apports totaux des nutriments ajoutés et les contributions correspondantes de toutes les sources alimentaires pour les nutriments qui risquent de poser le plus de risques d'apports inadéquats ou excessifs pour la/les population(s).]</p> <p>3.8.4 (anciennement 6.5.1.2) Les données d'apport et une approche attentive du modèle par les autorités nationales devraient être utilisées pour fournir la preuve afin de garantir que l'exposition au nutriment essentiel en question soit dans le niveau d'apport supérieur où ceci est disponible.</p> <p>3.8.5 (anciennement 6.5.1.3) Le niveau d'apport supérieur devrait être utilisé pour évaluer l'exposition aux apports excessifs et pour estimer les limites sûres pour l'ajout de nutriments essentiels.</p> <p>3.8.6 (anciennement 6.5.1.4) Si le niveau d'apport</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
			supérieur n'est pas disponible, la preuve scientifique pour étayer l'ajout sûr d'un nutriment essentiel devrait inclure : a) la démonstration d'un niveau supérieur ou d'une gamme d'apport qui n'est pas susceptible de résulter en effets contraires pour la santé, et b) les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales devraient être utilisées pour fournir la preuve afin de garantir que l'exposition globale au nutriment essentiel en question soit dans les limites acceptables.]
30	[3.14 (nouveau) Les autorités nationales devraient donner une priorité absolue pour surveiller les apports totaux des nutriments ajoutés et les contributions correspondantes de toutes les sources alimentaires pour les nutriments qui risquent de poser le plus de risques d'apports inadéquats ou excessifs pour la/les population(s).]	[3.15 (nouveau) Les autorités nationales devraient donner une priorité absolue pour surveiller les apports totaux des nutriments ajoutés et les contributions correspondantes de toutes les sources alimentaires pour les nutriments qui risquent de poser le plus de risques d'apports inadéquats ou excessifs pour la/les population(s).] ou (Nouveau) <u>Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs. Une telle estimation peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs d'apports</u>	

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<u>journaliers de référence en termes d'adéquation et de sûreté. ».</u>	
31	4. ADJONCTION DE [NUTRIMENT] [DE NUTRIMENTS ESSENTIELS] AUX FINS DE RESTITUTION	4. ADJONCTION DE NUTRIMENTS ESSENTIELS AUX FINS DE RESTITUTION <u>[Les principes spécifiques suivants s'appliquent à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins de restitution de la valeur nutritionnelle des aliments.]</u>	
32		<u>[4.1 Les autorités nationales déterminent si la restitution est obligatoire ou facultative.]</u>	
33	4.1 Lorsque l'aliment a été identifié comme un [contributeur important à l'apport] énergétique et/ou en éléments nutritifs essentiels dans les [groupe(s) de population], et en particulier là où il y a une preuve avérée de besoin de santé publique, la restitution des nutriments essentiels concernés perdus pendant le traitement, le stockage ou la manipulation devrait être fortement recommandée. [Les autorités nationales déterminent si l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des fins de restitution est obligatoire.]	4.2 Là où les aliments ont été identifiés comme un [contributeur d'apport significatif] d'énergie et/ou de nutriments essentiels dans les [groupe(s) de population], et en particulier là où il y a une preuve avérée de besoin de santé publique, la restitution des nutriments essentiels concernés perdus pendant le traitement, le stockage ou la manipulation devrait être fortement recommandée. [Les autorités nationales déterminent si l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des fins de restitution est obligatoire.]	
34	4.2 Un aliment devrait être considéré comme une [contributrice d'apport] d'un nutriment essentiel si la portion comestible pour l'aliment, avant le traitement, le stockage ou la manipulation contient le nutriment essentiel en quantités égales ou supérieures à 10% de l'apport nutritionnel recommandé [ou INL 98] dans un apport journalier raisonnable [de l'aliment (ou dans le cas d'un nutriment essentiel pour lequel il n'y a pas	4.3 Un aliment devrait être considéré comme un [contributeur d'apport] d'un nutriment essentiel si la portion comestible pour l'aliment, avant le traitement, le stockage ou la manipulation contient le nutriment essentiel en quantités égales ou supérieures à 10% de l'apport nutritionnel recommandé [VNR] [ou INL 98] dans un apport journalier raisonnable [de l'aliment (ou dans le cas d'un nutriment essentiel pour lequel il n'y a pas	

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
	d'apport recommandé, 10% de l'apport journalier moyen [du nutriment]).	pas d'apport recommandé [VNR], 10% de l'apport journalier moyen [du nutriment]).	
35	5. ADJONCTION DE [NUTRIMENT] [DE NUTRIMENTS ESSENTIELS] AUX FINS D'ÉQUIVALENCE NUTRITIONNELLE	5. ADJONCTION DE NUTRIMENTS ESSENTIELS AUX FINS D'ÉQUIVALENCE NUTRITIONNELLE <u>[Les principes spécifiques suivants s'appliquent à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins de l'équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution.]</u>	
36		<u>[5.1 Les autorités nationales déterminent si l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution est obligatoire ou facultative.]</u>	
37	5.1 Là où un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment qui a été identifié comme un [contributeur d'apport] d'énergie et/ou de nutriments essentiels dans les [groupe(s) de population, et en particulier là où il y a une preuve avérée de besoin de santé publique, l'équivalence nutritionnelle en termes de nutriments essentiels concernés devrait être fortement recommandée. [Les autorités nationales déterminent si l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des fins d'équivalence nutritionnelle est obligatoire.]	5.2 Là où un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment qui a été identifié comme un [contributeur d'apport] d'énergie et/ou de nutriments essentiels dans les [groupe(s) de population, et en particulier là où il y a une preuve avérée de besoin de santé publique, l'équivalence nutritionnelle en termes de nutriments essentiels concernés devrait être fortement recommandée. [Les autorités nationales déterminent si l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels à des fins d'équivalence nutritionnelle est obligatoire.]	
38	5.2 Un aliment transformé ou partiellement transformé devrait être considéré comme une [contributrice] d'un nutriment essentiel si une portion ou 100 kcal d'aliment contient le nutriment essentiel en quantités égales ou supérieures à 5 % [ou INL 98] de l'apport en nutriment recommandé.	5.3 Un aliment transformé ou partiellement transformé devrait être considéré comme une [contributrice] d'un nutriment essentiel si une portion ou 100 kcal d'aliment contient le nutriment essentiel en quantités égales ou supérieures à 5 % [ou INL 98] de l'apport en nutriment recommandé.	

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
39	5.3 S'il y a une raison claire de santé publique pour modérer l'apport de nutriment spécifique, le niveau de ce nutriment ne doit pas être équivalent.	5.4 S'il y a une raison claire de santé publique pour modérer l'apport de nutriment spécifique, le niveau de ce nutriment ne doit pas être équivalent.	
40	<p>6. ADJONCTION DE [NUTRIMENT] [DE NUTRIMENTS ESSENTIELS] POUR L'ENRICHISSEMENT Il devrait y avoir un besoin avéré de [santé publique] pour augmenter l'apport d'un nutriment essentiel dans un ou plusieurs groupes de population [par enrichissement]. Cette nécessité peut être prouvée par peut être sous la forme de d'une preuve clinique ou subclinique réaliste de carence, des estimations indiquant les faibles niveaux, inadéquats ou potentiellement inadéquats d'apport de nutriments ou les carences possibles susceptibles de se développer en raison des changements des habitudes alimentaires. L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.</p>	<p>6. ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS POUR L'ENRICHISSEMENT</p> <p>ou</p> <p>6. Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins d'augmentation des apports nutritionnels pour la population</p> <p><u>[Les autorités nationales déterminent si l'enrichissement est obligatoire ou facultatif. L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.] [L'enrichissement facultatif devrait être réglementé au niveau national.] (SI ACCEPTÉ, CE PARAGRAPHE DOIT-IL ÊTRE ICI OU DANS LA SECTION 3.0 ?)</u></p> <p>[6.1. Enrichissement obligatoire]</p> <p>ou</p>	<p>4. ADJONCTION DE [NUTRIMENT] [DE NUTRIMENTS ESSENTIELS] POUR L'ENRICHISSEMENT Il devrait y avoir un besoin avéré de [santé publique] pour augmenter l'apport d'un nutriment essentiel dans un ou plusieurs groupes de population [par enrichissement]. Cette nécessité peut être démontrée par une preuve clinique ou subclinique réaliste de carence, des estimations indiquant les niveaux d'apport inadéquats ou potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, ou des carences possibles susceptibles de se développer en raison de changements dans les habitudes alimentaires. L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs [ou d'effets bénéfiques plausibles des éléments nutritifs essentiels allant de pair avec le maintien ou l'amélioration de la santé.]</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<p>[6.1 Preuve de l'existence d'un besoin]</p> <p>Il devrait y avoir un besoin avéré de [santé publique] pour augmenter l'apport d'un nutriment essentiel dans un ou plusieurs groupes de population [par enrichissement]. Cette nécessité peut être démontrée par une preuve clinique ou subclinique réaliste de carence, des estimations indiquant les niveaux d'apport inadéquats ou potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, ou une <u>preuve de</u> carences possibles susceptibles de se développer en raison de changements dans les habitudes alimentaires.</p> <p>L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.</p> <p>[L'enrichissement aux fins de la prévention ou de la correction d'une carence avérée dans la population devrait être la responsabilité des autorités nationales, étant donné que les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les aliments à enrichir dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger, des caractéristiques des populations cibles, et des modèles de consommation des aliments de l'endroit.]</p>	
41	<p>6.1 Enrichissement obligatoire (anciennement 6.2) Les conditions suivantes devraient être remplies[lorsque les aliments sont enrichis][pour tout</p>		<p>4.1 (anciennement 6.2.3) Le <u>niveau de consommation</u> de l'aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et les niveaux inférieurs et supérieurs</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
	<p>programme d'enrichissement] :</p> <p>6.1.2 (anciennement 6.2.2) L'aliment sélectionné en tant que support pour les nutriments essentiels devrait être consommé par la population à risques.</p> <p>6.1.3 (anciennement 6.2.3) L'apport en aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et les niveaux inférieurs et supérieurs d'apport devraient être connus.</p> <p>6.1.4 (anciennement 6.2.4) La quantité de nutriment essentiel ajoutée dans les aliments devrait être suffisante pour [s'adresser au besoin de santé publique] [corriger ou éviter la carence] lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risques.</p> <p>6.1.5 (anciennement 6.2.5) La quantité de nutriment essentiel ajoutée dans les aliments ne devrait pas résulter en apports [totaux] [du nutriment de l'aliment enrichi lorsqu'il est combiné avec d'autres sources alimentaires] [par des individus avec un apport élevé d'aliment enrichi].</p> <p>[6.1.6 (anciennement 3.7) Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction de nutriments essentiels [dans un aliment] d'une manière satisfaisante.]</p> <p>[6.1.7 (anciennement 3.9) Le coût supplémentaire [pour l'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments] devrait être raisonnable pour le consommateur ciblé.]]</p>		<p>d'apport devraient être connus.</p> <p>4.2 (anciennement 6.2.5) La quantité de nutriment essentiel ajoutée dans les aliments ne devrait pas résulter en apports [totaux] [du nutriment de l'aliment enrichi lorsqu'il est combiné avec d'autres sources alimentaires] [par des individus avec un apport élevé d'aliment enrichi].</p> <p>4.3 La quantité de nutriment essentiel ajouté aux aliments devrait être suffisante pour remplir les exigences d'un ou de plusieurs nutriments essentiels et réduire le risque de leur carence lorsque l'aliment est consommé en quantités normales.</p> <p>4.4 (anciennement 6.5.1.2) Les niveaux minimum et/ou maximum d'ajout des nutriments essentiels aux aliments peuvent être établis par les autorités nationales, sur la base de l'information relative au niveau pour atteindre le bénéfice pour la santé, sans le risque d'arriver à des effets contraires pour la santé ou sur le métabolisme de tout nutriment.</p> <p>4.5. Enrichissement obligatoire</p> <p>4.5.1 (anciennement 6.2.2) L'aliment sélectionné en tant que support pour les nutriments essentiels devrait être consommé par la population à risque.</p> <p>4.5.2 (anciennement 6.2.4) La quantité de nutriment essentiel ajoutée dans les aliments devrait être suffisante pour [répondre au besoin de santé publique] [corriger ou éviter la carence] lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risques.</p>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
			4.5.3 (anciennement 3.9) Le coût supplémentaire [pour l'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments] devrait être raisonnable pour le consommateur ciblé.]]
42	<p>6.2 Enrichissement facultatif Les conditions suivantes devraient être remplies lorsque les programmes d'enrichissement sont facultatifs :</p> <p>6.2.1 Aliments qui peuvent être enrichis :</p> <p>6.2.1.1 L'apport d'aliments qui peuvent être enrichis devraient être stable et uniforme et les niveaux inférieurs et supérieurs d'apport devraient être connus.</p> <p>6.2.1.2 Certains aliments devraient être exclus de l'enrichissement facultatif en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc le potentiel pour une exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets contraires à la santé.</p> <p>ou</p> <p>[6.2.1.2 Certains aliments peuvent ne pas être appropriés pour l'enrichissement facultatif, p. ex. les aliments avec le potentiel pour une exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets contraires à la santé.]</p> <p>[6.2.1.3 Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel avant l'enrichissement afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour</p>	<p>6.2 (anciennement 6.1) [Aliments pouvant être enrichis][Sélection des aliments à enrichir]</p> <p>6.1.1 6.1.2 (anciennement 6.2.2) L'aliment sélectionné en tant que support pour les nutriments essentiels devrait être consommé par la population à risque.</p> <p>6.2.2 6.1.3 (anciennement 6.2.3) L'apport en aliment sélectionné en tant que support devrait être stable et uniforme et les [niveaux inférieur et supérieur d'apport] [quantités de l'aliment consommées par les percentiles inférieur et supérieur de la population] devraient être connus.</p> <p>6.2.3 6.1.3 Certains aliments devraient être exclus de l'enrichissement facultatif en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc, par exemple, des aliments ayant le potentiel pour entraîner une exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets averses pour la santé.</p> <p>6.2.4 6.1.4Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel avant l'enrichissement afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour l'enrichissement.]</p> <p>6.2.5 6.1.6 Les nutriments essentiels ne devraient pas être ajoutés aux denrées alimentaires non traitées, y compris, mais non limité aux fruits, aux légumes, à la viande, à la volaille et au poisson.]</p>	

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSDU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	<p>l'enrichissement.]</p> <p>[6.2.1.4 Les aliments avec des profils nutritionnels associés à un risque contraire à la santé comme conséquence d'une augmentation élevée des risques d'éléments nutritifs, comme démontré par des critères scientifiques, devraient être exclus de l'enrichissement.]</p> <p>[6.2.1.5 Les nutriments essentiels ne devraient pas être ajoutés aux denrées alimentaires non traitées, y compris, mais non limité aux fruits, aux légumes, à la viande, à la volaille et au poisson.]</p> <p>[6.2.1.6 Les nutriments essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons contenant plus de 1,2% de volume d'alcool.]</p>	<p>6.2.6 6.1.7Les éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons contenant plus de 1,2 % de volume d'alcool.]</p>	
43	<p>6.2.2 Sélection des nutriments essentiels qui peuvent être ajoutés :</p> <p>6.2.2.1 La sévérité des effets contraires sur laquelle le niveau d'apport supérieur est basé devrait être révisée par les autorités nationales et devrait informer des restrictions sur les nutriments essentiels autorisés à être ajoutés aux aliments sur une base facultative.</p>	<p>6.3 6.2.2 [Sélection des éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés] :</p> <p>La gravité des effets contraires sur laquelle le niveau d'apport supérieur est basé devrait être révisée par les autorités nationales et devrait éclairer les restrictions applicables aux éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction facultative est autorisée dans les aliments.</p> <p>6.1.5Les aliments avec des profils nutritionnels associés à un risque contraire à la santé comme conséquence d'une augmentation élevée des risques d'éléments nutritifs, comme démontré par des critères scientifiques, devraient être exclus de l'enrichissement.]</p>	
44	6.2.3 Détermination des quantités de nutriments	6.4 6.2.3 Détermination des quantités d'éléments	

Section	Version 1 : Projet de révision des Principes généraux envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des Principes généraux Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des Principes généraux Version abrégée basée sur les observations du GTE
	<p><i>essentiels qui peuvent être ajoutés :</i></p> <p>6.2.3.1 Les niveaux minimum et/ou maximum d'ajout des nutriments essentiels aux aliments peuvent être établis par les autorités nationales, sur la base de l'information relative au niveau pour atteindre le bénéfice pour la santé, sans le risque d'arriver à des effets contraires pour la santé ou sur le métabolisme de tout nutriment.</p> <p>6.2.3.2 La quantité de nutriment essentiel ajouté aux aliments devrait être suffisante pour remplir les exigences d'un ou de plusieurs nutriments essentiels et réduire le risque de leur carence lorsque l'aliment est consommé en quantités normales par la population.</p> <p>6.2.3.3 La quantité de nutriment essentiel ajouté à un aliment ne devrait pas résulter en apports excessifs par les individus, avec un apport élevé potentiel d'aliments enrichis.</p> <p>6.2.3.4 Les données d'apport et une approche de modélisation soigneuse par les autorités nationales devraient être utilisées pour fournir la preuve garantissant que l'exposition à l'élément nutritif essentiel en question soit dans le niveau d'apport supérieur, s'il est disponible.</p> <p>6.2.3.5 Le niveau d'apport supérieur devrait être utilisé pour évaluer l'exposition aux apports excessifs et pour estimer les limites sûres pour l'ajout de nutriments essentiels.</p> <p>6.2.3.6 Si le niveau d'apport supérieur n'est pas disponible, la preuve scientifique pour étayer l'ajout</p>	<p><i>nutritifs essentiels pouvant être ajoutées</i></p> <p>6.2.3.1 Les niveaux minimum et/ou maximum d'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments peuvent être établis par les autorités nationales, sur la base de l'information relative au niveau pour atteindre le bénéfice pour la santé, sans le risque d'arriver à des effets adverses pour la santé ou sur le métabolisme de tout élément nutritif.</p> <p>6.2.3.2 La quantité de l'élément nutritif essentiel ajouté aux aliments devrait être suffisante pour contribuer à répondre aux besoins d'un ou de plusieurs éléments nutritifs essentiels et à réduire le risque de leur carence lorsque l'aliment est consommé en quantités normales <u>[habituelles]</u> par la population.</p> <p>ou</p> <p><u>[6.2.3.2 Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur et que les aliments apportent un bénéfice aux consommateurs. Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives concernant l'utilisation des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997).]</u></p> <p>6.3.1 (anciennement 6.2.4) La quantité de nutriment</p>	

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	<p>sûr d'un nutriment essentiel devrait inclure :</p> <p>a) la démonstration d'un niveau supérieur ou d'une gamme d'apport qui n'est pas susceptible de résulter en effets contraires pour la santé, et</p> <p>b) les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales devraient être utilisées pour fournir la preuve afin de garantir que l'exposition globale au nutriment essentiel en question soit dans les limites acceptables.]</p>	<p>essentiel ajoutée dans les aliments devrait être suffisante pour [s'adresser au besoin de santé publique] [corriger ou éviter la carence] lorsque l'aliment est consommé dans des quantités normales par la population à risque.</p> <p>6.3.2 (<i>anciennement</i> 6.2.5) La quantité de nutriment essentiel ajoutée dans les aliments ne devrait pas résulter en apports [totaux] du nutriment de l'aliment enrichi lorsqu'il est combiné avec d'autres sources alimentaires, compléments alimentaires compris]. [par des individus avec un apport élevé d'aliment enrichi].</p> <p>6.3.3 Les données d'apport et une approche de modélisation soigneuse par les autorités nationales devraient être utilisées pour fournir la preuve garantissant que l'exposition à l'élément nutritif essentiel en question soit dans le niveau d'apport supérieur, s'il est disponible.</p> <p>6.3.5 Le niveau d'apport supérieur devrait être utilisé pour évaluer l'exposition aux apports excessifs et pour estimer les limites sûres pour l'ajout de nutriments essentiels.</p> <p>ou</p> <p><u>[Le niveau d'apport supérieur (UL), de même que l'apport de l'élément nutritif par d'autres sources alimentaires, doivent servir de base à une analyse des risques par les autorités nationales et éclairer les restrictions applicables aux éléments nutritifs</u></p>	

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
		<p><u>essentiels dont l'adjonction facultative est autorisée dans les aliments.]</u></p> <p>6.3.6 Si le niveau d'apport supérieur n'est pas disponible, la preuve scientifique pour étayer l'ajout sûr d'un nutriment essentiel devrait inclure :</p> <p>a) la démonstration d'un niveau supérieur ou d'une gamme d'apport qui n'est pas susceptible de résulter en effets contraires pour la santé, et</p> <p>b) les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales devraient être utilisées pour fournir la preuve afin de garantir que l'exposition globale au nutriment essentiel en question soit dans les limites acceptables.]</p>	
45		<p>6.5 Considérations relatives aux coûts</p> <p>(anciennement 3.9) Le coût supplémentaire [pour l'adjonction de nutriments essentiels dans les aliments] devrait être raisonnable pour le consommateur ciblé.]]</p> <p>ou</p> <p><u>nouveau 6.1.7 La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le consommateur ciblé.</u></p>	
46	7. AJOUT DE NUTRIMENTS AUX ALIMENTS SPÉCIAUX	7. AJOUT D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS AUX ALIMENTS SPÉCIAUX	5. AJOUT D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS AUX ALIMENTS SPÉCIAUX
47	7.1 Des nutriments peuvent être ajoutés aux aliments	7.1 Des éléments nutritifs <u>[essentiels]</u> peuvent être	5.1 Des nutriments peuvent être ajoutés aux aliments

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, pour garantir un contenu approprié et adéquat du nutriment [basé sur les principes dans cette directive, le cas échéant]. Le cas échéant, un tel ajout devrait être fait en prenant bien en compte la densité du nutriment de tels aliments.	ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, pour garantir une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate [<u>à leur destination</u> ,] [sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]. Le cas échéant, un tel ajout devrait être fait en tenant bien compte de la [composition nutritionnelle] [densité] de ces aliments. <u>Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les ANR.</u>	spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, pour garantir un contenu approprié et adéquat du nutriment [basé sur les principes dans cette directive, le cas échéant]. Le cas échéant, un tel ajout devrait être fait en prenant bien en compte la densité du nutriment de tels aliments.
48	Structure de la version 1, ci-dessus : <i>Introduction</i> 1. <i>Champ d'application</i> 2. <i>Définitions</i> 3. <i>Principes [de base] [supérieurs]</i> 4. <i>Adjonction de nutriments essentiels aux fins de restitution</i> 5. <i>Adjonction de nutriments essentiels aux fins d'équivalence nutritionnelle</i> 6. <i>Ajout de nutriments pour l'enrichissement</i> 6.1. <i>Enrichissement obligatoire</i>	Structure de la version 2, ci-dessus : <i>Introduction</i> 1. <i>Champ d'application</i> 2. <i>Définitions</i> 3. <i>Principes [de base] [généraux] [supérieurs]</i> 3.1 <i>Principes fondamentaux</i> 3.2 <i>Principes supplémentaires à prendre en compte pour l'adjonction d'éléments nutritifs</i> 4. <i>Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins de restitution</i> 5. <i>Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins</i>	Structure de la version 3, ci-dessus : <i>Introduction</i> 1. <i>Champ d'application</i> 2. <i>Description</i> 3. <i>Principes [de base] [supérieurs]</i> 3.x <i>Sélection des éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés</i> 3.x <i>Aliments pouvant être enrichis</i> 3.x <i>Aspects techniques</i> 3.x <i>Suivi</i> 4. <i>Adjonction [de nutriments] [d'éléments nutritifs]</i>

Section	Version 1 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> envoyé au GTE en février 2011 (basé sur l'annexe VII (REP11/NFSU))	Version 2 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Maintien de la structure originale du Codex avec inclusion des observations du GTE	Version 3 : Projet de révision des <i>Principes généraux</i> Version abrégée basée sur les observations du GTE
	<p>6.2 Enrichissement facultatif</p> <p>7. Ajout de nutriments aux aliments spéciaux</p>	<p><i>d'équivalence nutritionnelle</i></p> <p>6. Adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux fins d'enrichissement <u>ou</u> d'augmentation des apports nutritionnels pour la population</p> <p>6.1 Enrichissement obligatoire <u>ou</u> Preuve de l'existence d'un besoin</p> <p>6.2 [Aliments pouvant être enrichis][Sélection des aliments à enrichir]</p> <p>6.3 [Sélection des éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutés]</p> <p>6.4 Détermination des quantités d'éléments nutritifs essentiels pouvant être ajoutées</p> <p>6.5 Considérations relatives aux coûts</p> <p>7. Ajout d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux</p>	<p><i>essentiels] pour l'enrichissement</i></p> <p>5. Adjonction d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux</p>